

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1900-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

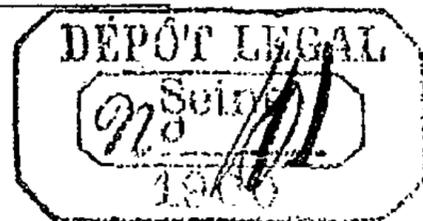
1900.

N° 6.

BULLETIN MENSUEL

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUIN 1900.



SOMMAIRE.

Pages.

CIRCULAIRE, du 15 juin 1900, prescrivant d'aviser le Cabinet du Sous-Secrétaire d'État (Secrétariat) des accidents de chemin de fer dont les agents ou sous-agents sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions .....	270
CIRCULAIRE, du 16 juin 1900, relative aux congés de repos des facteurs de ville et des sous-agents qui leur sont assimilés .....	271
ARRÊTÉ ministériel, du 1 <sup>er</sup> mai 1900, modifiant les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 28 mai 1898 relatif au Conseil d'administration des Postes et des Télégraphes.....	272
CIRCULAIRE, du 17 mai 1900, concernant l'interdiction faite au personnel de se livrer à des opérations commerciales.....	273
CIRCULAIRE, du 21 mai 1900, prescrivant l'établissement, dans les Directions départementales, de fiches destinées à faciliter le travail des propositions d'avancement en faveur des facteurs locaux et ruraux.....	273
DÉCRET, du 14 juin 1900, supprimant l'emploi de directeur-ingénieur adjoint au directeur des services électriques de la région de Paris et organisant le service de la vérification du matériel, du dépôt central et de l'agence-comptable des timbres-poste et le service des ateliers.....	274
ARRÊTÉ ministériel, du 23 juin 1900, fixant la constitution des cadres du personnel supérieur de la vérification du matériel, du dépôt central et de l'agence-comptable des timbres-poste et du service des ateliers.....	274
ARRÊTÉ ministériel, du 23 juin 1900, modifiant la composition du conseil d'administration des Postes et des Télégraphes.....	275
DÉCRET, du 14 juin 1900, abrogeant le décret du 13 novembre 1897 et l'article 2 du décret du 25 octobre 1899, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'attribution du brevet de l'école professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes aux agents n'ayant pas suivi les cours.....	276
ARRÊTÉ ministériel, du 23 juin 1900, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes (1 <sup>re</sup> section).....	276
ARRÊTÉ, du 23 juin 1900, fixant le nombre maximum des leçons à consacrer à chaque matière de l'enseignement théorique par les professeurs de l'école professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes (1 <sup>re</sup> section).....	296
ARRÊTÉ ministériel, du 23 juin 1900, modifiant les conditions d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.....	297
ARRÊTÉ ministériel, du 10 mai 1900, étendant le bénéfice de l'indemnité de chaussures aux gardiens de bureau chargés d'un service de relevage des boîtes aux lettres supplémentaires .....	297
CIRCULAIRE, du 1 <sup>er</sup> juin 1900, relative aux frais de chaussure des gardiens de bureau chargés d'un service de relevage des boîtes supplémentaires.....	298
CIRCULAIRE, du 21 juin 1900, déterminant les conditions de la vérification, par les inspecteurs, de la recette principale et des autres bureaux fonctionnant au chef-lieu de chaque département.....	298
TIMBRAGE des correspondances.....	299
PROCÈS-VERBAUX n° 310 relatifs à des objets de correspondance d'origine étrangère paraissant avoir été dépouillés des timbres-poste dont ils étaient revêtus .....	299

MODIFICATION au règlement de l'Union postale (Bulletin mensuel n° 14 supplémentaire de novembre 1898).....	300
DÉCRET, du 26 janvier 1898, portant promulgation de la convention conclue à Paris, le 1 <sup>er</sup> décembre 1897, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'échange des colis postaux entre la France et l'Australie.....	300
DÉCRET, du 3 février 1899, portant promulgation d'une convention additionnelle conclue à Paris, le 24 décembre 1898, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'échange des colis postaux entre la France et l'Australie.....	304
RÈGLEMENT de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, conclue entre la France et l'Australie.....	305
DÉCRET, du 20 juin 1900, fixant la taxe à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les établissements français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'Australie.....	318
ÉCHANGE de colis postaux entre la France et l'Australie.....	320
DÉCRET, du 24 mai 1900, accordant :	
1° La franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant dans la division d'Alger, au delà des forts Miribel et Mac-Mahon; dans la division d'Oran, au delà du poste de Djenan-el-Dar;	
2° L'exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous, adressés à ces militaires.....	320
CIRCULAIRE n° 16, du 6 juin 1900, relative au service de la recherche et de la réparation provisoire des dérangements de lignes.....	321
EXTENSION au Congo français du service des télégrammes-lettres.....	324
LOI, du 4 mai 1900, portant approbation de la convention conclue à Paris, le 28 mars 1900, entre la France et l'Allemagne, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.....	324
DÉCRET, du 15 mai 1900, portant promulgation de la convention conclue à Paris, le 28 mars 1900, entre la France et l'Allemagne, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.....	325
RÈGLEMENT des 1 <sup>er</sup> septembre 1899 et 12 avril 1900, sur le service téléphonique franco-allemand, arrêté en exécution de l'article 12 de la Convention générale du 28 mars 1900.	327
CIRCULAIRE n° 17, du 7 juin 1900, relative au contrôle des transmissions officielles.....	332
CIRCULAIRE n° 14, du 6 juin 1900, relative à la constitution des groupes temporaires pour l'exécution des travaux urgents.....	332
ABROGATION de l'article 22 du décret du 31 mai 1862 et création d'une situation de caisse au 31 décembre.....	333
DÉCRET, du 16 décembre 1899, abrogeant l'article 22 du décret du 31 mai 1862 et créant une situation de caisse au 31 décembre.....	333
PARTICIPATION de la recette-distribution de Tripoli de Barbarie au service des recouvrements français.....	334
EXÉCUTION du service des envois contre remboursement dans les rapports avec la Tunisie...	334
CRÉATION d'une succursale de la Caisse nationale d'épargne, à Rouen.....	335

CABINET. — SECRÉTARIAT.

Circulaire, du 25 juin 1900, prescrivant d'aviser le Cabinet du Sous-Secrétaire d'État (Secrétariat) des accidents de chemin de fer dont les agents ou sous-agents sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, une circulaire du 31 juillet 1892 insérée au Bulletin mensuel n° 8, de 1892, page 837, a prescrit aux chefs de service d'aviser télégraphiquement l'inspecteur général de la circonscription des accidents de chemins de fer dont les agents ou sous-agents sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions, et de lui adresser une expédition du rapport circonstancié qu'ils ont à établir.

Les circonscriptions territoriales de l'Inspection générale ayant été supprimées par le décret du 10 novembre 1899, les télégrammes et documents dont il s'agit

doivent désormais être adressés sous le timbre du Cabinet du Sous-Secrétaire d'État (Secrétariat), auquel incombe, s'il y a lieu, l'initiative des propositions relatives à la désignation des inspecteurs généraux chargés de défendre à l'amiable, vis-à-vis des compagnies, les intérêts des agents ou sous-agents blessés.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

---

PERSONNEL. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

---

Circulaire, du 16 juin 1900, relative aux congés de repos des facteurs de ville et des sous-agents qui leur sont assimilés.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, comme suite à ma circulaire du 10 mai dernier, relative à la répartition du crédit de 200,000 francs, voté par le Parlement pour l'augmentation du nombre des jours de repos accordés au personnel des sous-agents, je vous informe qu'il a été décidé que ce crédit sera employé à porter de 6 à 12 le nombre des jours de congés de repos *des facteurs de ville et des sous-agents qui peuvent leur être assimilés*; de cette façon et à partir de l'année 1900, inclusivement, tous les sous-agents, facteurs locaux ou sous-agents des villes, auront droit au même nombre de jours de repos par an.

Je vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour que les facteurs de ville et sous-agents assimilés puissent profiter dès maintenant de cette mesure.

Vous aurez à vous conformer, dans la circonstance, aux prescriptions de l'arrêté du 27 avril 1895, relatif aux congés des facteurs locaux et ruraux. Il est bien entendu qu'il n'y aura pas lieu d'appliquer les dispositions qui précèdent aux sous-agents qui, d'après les errements suivis jusqu'ici, par exemple par suite d'un roulement établi entre eux pour leurs congés, peuvent obtenir chaque année au moins 12 jours de repos. Pour cette catégorie de sous-agents, on procédera comme par le passé.

J'appelle, en outre, votre attention sur les considérations suivantes : les frais de remplacement ne peuvent, sous aucun prétexte, excéder le crédit inscrit aux budgets avec cette affectation. Vous devez donc vous efforcer d'assurer les remplacements aux conditions les moins onéreuses, afin d'éviter que l'Administration se trouve dans l'obligation de réduire le nombre de jours de repos accordés aux intéressés si les crédits venaient à être insuffisants.

Il vous sera délégué, très prochainement, un crédit correspondant à la dépense que vous avez prévue pour augmenter d'une unité le nombre des jours de repos des sous-agents de votre département ayant droit antérieurement à six jours de congé par an.

Jusqu'au moment où ce crédit sera mis à votre disposition par les soins de la Direction de la Comptabilité, vous pourrez, s'il y a lieu, imputer les dépenses correspondantes sur l'ensemble des crédits qui vous ont été délégués pour assurer le remplacement des sous-agents en congés.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

---

PERSONNEL. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

Arrêté ministériel, du 1<sup>er</sup> mai 1900, modifiant les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 28 mai 1898 relatif au Conseil d'administration des Postes et des Télégraphes.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 29 octobre 1899, portant réorganisation de l'Administration centrale des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 10 novembre 1899, portant réorganisation du Service de l'inspection générale des postes et des télégraphes;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1898;

Vu l'arrêté du 21 août 1899;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 28 mai 1898, relatif au conseil d'administration, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 1<sup>er</sup>. — Il est institué, près du Ministre, un conseil d'administration composé :

du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes;

du Chef de Cabinet du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes;

du Chef de Cabinet du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes;

du Directeur de l'Exploitation postale;

du Directeur de l'Exploitation électrique;

du Directeur du Matériel et de la Construction;

du Directeur de la Comptabilité;

du Directeur de la Caisse nationale d'épargne;

des Inspecteurs généraux des Postes et des Télégraphes;

du Directeur du personnel et de l'enseignement technique au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes;

du Directeur du travail au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes;

du Directeur des Postes et des Télégraphes de la Seine;

du Directeur des Services électriques de la région de Paris;

du Directeur-Ingénieur du Service de la vérification et de la réception du matériel;

de l'un des Directeurs des lignes de bureaux ambulants;

du Receveur principal des Postes et des Télégraphes de la Seine;

des Chefs des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> bureaux du personnel des Postes et des Télégraphes.

ART. 2. — Le conseil est convoqué et présidé par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ou le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes. En leur absence, il est présidé par le membre le plus ancien en grade.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un rédacteur de l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes, agréé par le conseil.

En cas d'absence, les membres du conseil sont suppléés par le fonctionnaire le plus élevé en grade et en traitement du service auquel ils appartiennent.

Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1900.

A. MILLERAND.

## PERSONNEL. — 2° BUREAU.

Circulaire, du 17 mai 1900, concernant l'interdiction faite au personnel de se livrer à des opérations commerciales.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, aux termes des circulaires des 25 février 1895 et 22 mai 1897, il a été interdit aux fonctionnaires, agents et sous-agents des Postes et des Télégraphes de se charger, en dehors de leurs fonctions, de missions, travaux, opérations commerciales, etc., soit ouvertement, soit sous le couvert de prête-noms.

Ces prescriptions paraissent avoir été perdues de vue, notamment en province, où certains surveillants des télégraphes mettent à profit leurs connaissances professionnelles pour effectuer des installations électriques chez des particuliers.

Je vous prie de rappeler aux fonctionnaires, agents et sous-agents placés sous vos ordres les dispositions des circulaires précitées et de les prévenir que, si de nouveaux abus lui étaient signalés, l'Administration n'hésiterait pas à les réprimer très sévèrement.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*  
LÉON MOUGEOT.

## PERSONNEL. — 2° BUREAU.

Circulaire, du 24 mai 1900, prescrivant l'établissement, dans les Directions départementales, de fiches destinées à faciliter le travail des propositions d'avancement en faveur des facteurs locaux et ruraux.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, afin de donner aux chefs de service départementaux la possibilité d'établir, dans des conditions entièrement satisfaisantes, leurs propositions d'avancement en faveur des facteurs locaux et ruraux dotés du traitement fixe, il a paru utile que les documents de personnel actuellement en usage dans les Directions fussent complétés par une fiche dressée au nom de chacun des sous-agents de cette catégorie.

Cette formule, entièrement semblable à celle que vous devez transmettre, en double expédition, à l'appui des dossiers des facteurs nouvellement nommés, a, en conséquence, été immatriculée dans la nomenclature générale des imprimés et un approvisionnement correspondant au nombre des facteurs locaux et ruraux de votre département vous en a été récemment adressé.

Je vous recommande de faire remplir ces fiches avec le plus grand soin, comme aussi de veiller à ce qu'elles soient constamment tenues au courant des modifications apportées dans la situation des sous-agents qu'elles intéressent. En ce qui concerne le mode de classement dans vos archives, il vous appartiendra d'adopter celui qui sera le plus propre à faciliter aux agents de votre Direction le travail des propositions d'avancement, lesquelles devront toujours parvenir à l'Administration en parfait état d'examen.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes*  
LÉON MOUGEOT.

Décret, du 14 juin 1900, supprimant l'emploi de directeur ingénieur adjoint au directeur des services électriques de la région de Paris et organisant le service de la vérification du matériel, du dépôt central et de l'agence-comptable des timbres-poste et le service des ateliers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 avril 1883;

Vu le décret du 3 février 1885;

Vu le décret du 21 janvier 1891;

Vu le décret du 12 novembre 1896;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Est supprimé l'emploi de directeur-ingénieur adjoint au directeur des services électriques de la région de Paris.

ART. 2. — Les ateliers de construction et de réparation du matériel postal et électrique et l'atelier de fabrication des timbres-poste sont distraits du service de la vérification du matériel, du dépôt central et de l'agence des timbres-postes; ils forment un service spécial à la tête duquel est placé un directeur-ingénieur.

ART. 3. — Le directeur-ingénieur de la vérification du matériel, du dépôt central et de l'agence comptable des timbres-poste et le directeur-ingénieur des ateliers ont chacun pour collaborateur immédiat un inspecteur-ingénieur dont le traitement peut être porté à 9,000 et 10,000 francs.

ART. 4. — Le directeur-ingénieur des ateliers est ordonnateur secondaire des dépenses imputées sur les crédits qui lui sont délégués.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 6. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 juin 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

---

PERSONNEL. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

---

Arrêté ministériel, du 23 juin 1900, fixant la constitution des cadres du personnel supérieur du service de la vérification du matériel, du dépôt central et de l'agence-comptable des timbres-poste et du service des ateliers.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret en date du 14 juin 1900;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes;

## ARRÊTE:

ART. 1<sup>er</sup>. — Les cadres du personnel supérieur du service de la vérification du matériel, du dépôt central et de l'agence comptable des timbres-poste sont fixés comme suit :

Directeur-ingénieur, chef de service.....	1
Inspecteur-ingénieur.....	1
Chef de section, agent comptable du matériel.....	1
Chef de section, agent comptable des timbres-poste.....	1
Inspecteurs et sous-inspecteurs.....	6

ART. 2. — Les cadres du personnel supérieur du service des ateliers de construction et de réparation du matériel postal et électrique et de l'atelier de fabrication des timbres-poste sont fixés comme suit :

Directeur-ingénieur, chef de service.....	1
Inspecteurs-ingénieurs.....	2
Chef de section chef d'atelier.....	1
Inspecteurs et sous-inspecteurs.....	2

ART. 3. — La date d'exécution du présent arrêté est fixée au 16 juillet 1900.

Paris, le 23 juin 1900.

A. MILLERAND.

---

PERSONNEL. — 2<sup>o</sup> BUREAU.

---

Arrêté ministériel, du 23 juin 1900, modifiant la composition du Conseil d'administration des Postes et des Télégraphes.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 14 juin 1900;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1900;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

## ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1900 est rapporté en ce qui concerne le directeur-ingénieur du service de la vérification et de la réception du matériel.

ART. 2. — Sont désignés comme membres du conseil d'administration institué auprès du Ministre :

Le directeur-ingénieur de la vérification du matériel, du dépôt central et de l'agence des timbres-poste;

Le directeur-ingénieur des ateliers de construction et de réparation du matériel postal et électrique et de l'atelier de fabrication des timbres-poste.

Paris, le 23 juin 1900.

A. MILLERAND.

---

Décret, du 14 juin 1900, abrogeant le décret du 13 novembre 1897 et l'article 2 du décret du 25 octobre 1899, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'attribution du brevet de l'École supérieure des postes aux agents n'ayant pas suivi les cours.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 mars 1888, portant organisation de l'École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes;

Vu les décrets des 25 août 1894, 10 octobre 1895 et 13 novembre 1897, qui en ont modifié ou complété plusieurs dispositions;

Vu le décret du 24 octobre 1899, relatif aux conditions de nomination aux emplois supérieurs dans l'Administration des postes et des télégraphes, en son article 1<sup>er</sup>;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 13 novembre 1897 et l'article 2 du décret du 24 octobre 1899 sont abrogés.

Fait à Paris, le 14 juin 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

---

PERSONNEL. — 2<sup>o</sup> BUREAU.

---

Arrêté ministériel, du 23 juin 1900, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes (1<sup>re</sup> section).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 23 avril 1883, organisant les services extérieurs de l'Administration des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 29 mars 1888, portant organisation de l'École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 24 octobre 1889;

Vu les arrêtés ministériels des 18 août 1863, 23 octobre 1878 et 29 juin 1882, instituant des examens d'aptitude aux emplois supérieurs;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888, relatif à l'organisation de l'École professionnelle supérieure, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Considérant qu'il y a intérêt à réunir dans un arrêté unique toutes les dispositions concernant l'École professionnelle supérieure (1<sup>re</sup> section) et à en reviser

quelques-unes, notamment celles relatives aux conditions et aux épreuves d'admission ainsi qu'à l'enseignement;

Sur le rapport du Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

I. — CONDITIONS D'ADMISSION.

ART. 1<sup>er</sup>. — Un concours pour l'admission à l'École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes (1<sup>re</sup> section) est ouvert chaque année au commencement d'avril.

Le nombre maximum des élèves à admettre est fixé au mois de janvier précédent, d'après les prévisions de vacances dans les emplois supérieurs, le conseil d'administration entendu.

ART. 2. — Sont seuls admis à concourir les agents bien notés, titulaires d'un traitement égal ou supérieur à 2,700 francs ou ayant au moins deux ans d'ancienneté à 2,400 francs au 1<sup>er</sup> octobre de l'année du concours.

ART. 3. — Les épreuves exigées des candidats consistent en compositions écrites, en examens oraux et en épreuves pratiques sur les matières du programme ci-annexé. (Voir annexe n° 1.)

ART. 4. — Les compositions écrites servent à constater si les candidats ont une instruction suffisante pour être admis aux examens oraux. Elles contribuent, en outre, avec ces examens, à établir le classement final.

Elles sont faites le même jour et à la même heure dans les villes désignées par décision du Sous-Secrétaire d'État.

Il y a unité de sujets de composition pour tous les centres d'examen.

ART. 5. — Les candidats déclarés admissibles après la correction des compositions écrites sont appelés à Paris pour subir les examens oraux. Ceux qui, sans motifs valables, ne se présenteraient pas à leur tour d'appel seraient exclus du concours.

ART. 6. — Toutes les parties du programme sont obligatoires.

La connaissance des langues étrangères est facultative. Il en est tenu compte pour le classement.

Les épreuves sur chaque matière obligatoire ou facultative sont cotées de 0 à 20:

En ce qui concerne les langues étrangères, il n'est pas tenu compte des dix premiers points et les points en excédent ne sont comptés que pour moitié. Les points obtenus pour diverses langues se cumulent.

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a subi de manière satisfaisante l'épreuve de manipulation et de lecture des signaux Morse et s'il n'a obtenu au minimum les cotes moyennes suivantes :

12 pour le service postal et pour le service télégraphique;

9 pour les sciences mathématiques et les sciences physiques et un total de 135 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 7. — Le jury se compose du directeur de l'école, président, de cinq membres choisis parmi les professeurs de l'école et de deux, en dehors de l'école, parmi les fonctionnaires de l'Administration en activité de service. Ces membres sont désignés chaque année par arrêté du Sous-Secrétaire d'État.

Le jury détermine l'ordre de mérite des candidats et le nombre de ceux qu'il convient d'admettre jusqu'à concurrence du maximum préalablement fixé. Son président adresse la liste de classement au Sous-Secrétaire d'État qui prononce l'admission.

ART. 8. — Les agents admis sont nommés rédacteurs à l'école professionnelle supérieure et remplacés dans leur ancien service. Comme les agents en résidence à Paris, ils bénéficient de l'indemnité de frais de séjour réglementaire. Ils conservent leurs droits à l'avancement pendant toute la durée de l'enseignement.

Une indemnité calculée en tenant compte de la situation et des charges de famille de chacun est allouée aux agents de l'extérieur appelés à Paris pour y suivre les cours. Le maximum de cette indemnité est fixée à 400 francs.

## II. — ENSEIGNEMENT.

ART. 9. — L'enseignement comprend deux périodes :

La période théorique ;  
La période d'application.

La durée de chacune de ces périodes est de neuf mois.

Aucun élève n'est admis à prendre part aux études de la seconde période s'il n'a au moins obtenu la cote moyenne 14 pour l'ensemble des épreuves terminant la première période.

L'ouverture des cours a lieu le 16 octobre.

ART. 10. — Les études théoriques et pratiques sont réparties sur les dix-huit mois de présence des élèves, en se conformant autant que possible aux indications ci-après :

- 1° Du 16 octobre au 15 juillet suivant, cours et exercices suivis à l'école, 1<sup>re</sup> série d'épreuves ;
- 2° Du 16 juillet au 15 août, vacances ;
- 3° Du 16 août au 15 mai suivant, période d'application et 2<sup>e</sup> série d'épreuves.

ART. 11. — L'enseignement théorique comprend des cours et conférences, des manipulations et exercices pratiques, des travaux graphiques.

Les cours sont au nombre de treize, savoir :

- 1° Cours de droit administratif ;
- 2° Cours de législation et exploitation postales ;
- 3° Cours de comptabilité publique et services postaux de trésorerie ;
- 4° Cours de législation et exploitation électriques ;
- 5° Cours de mathématiques appliquées ;
- 6° Cours de télégraphie pneumatique et moteurs à vapeur, à gaz et à pétrole ;
- 7° Cours d'électricité théorique et mesures électriques ;
- 8° Cours d'appareils télégraphiques ;
- 9° Cours d'appareils télégraphiques à transmission rapide ;
- 10° Cours d'appareils téléphoniques ;
- 11° Cours de lignes électriques ;
- 12° Cours de matériel postal et installation des bureaux ;
- 13° Cours d'installations et lignes d'électricité industrielle.

Ces cours comprennent les matières indiquées au programme ci-annexé. (Voir annexe n° 2.)

Les conférences portent sur les questions spéciales intéressant le service des postes et des télégraphes.

Le nombre maximum des leçons à consacrer à l'enseignement théorique est fixé à 245. La répartition est fixée par arrêté du Sous-Secrétaire d'État.

Les manipulations, les exercices pratiques (démontage, remontage et installation des appareils, mesures électriques) et les travaux graphiques sont déterminés par le directeur de l'école.

ART. 12. — Pour l'accomplissement de la seconde période d'instruction, les élèves sont détachés successivement, sur les propositions du directeur de l'école, dans les services suivants :

- 1° Direction des postes et des télégraphes du département de la Seine;
- 2° Direction des services électriques de la région de Paris;
- 3° Direction des lignes de bureaux ambulants situés à Paris;
- 4° Service de la vérification du matériel, du dépôt central et de l'agence-comptable des timbres-poste;
- 5° Service des ateliers.

Pendant leur passage dans les directions, les élèves participent à tous les travaux : travaux intérieurs, vérification des bureaux, construction et entretien des lignes électriques, etc. Au service de la vérification du matériel, ils reçoivent des notions générales sur les procédés de vérification des fournitures. Au service des ateliers, ils sont initiés aux opérations que comportent la construction et la réparation des appareils, la fabrication des timbres-poste et autres papiers-values.

Ils sont assimilés aux inspecteurs au point de vue des indemnités de frais de déplacement.

Des gratifications dont le montant sera fixé, dans chaque cas particulier, par le Sous-Secrétaire d'État peuvent être accordées aux fonctionnaires appelés à diriger et à instruire les élèves pendant la période d'application.

Les chefs de service intéressés fournissent, chacun en ce qui les concerne, après avoir recueilli l'avis de leurs collaborateurs, une appréciation écrite sur les aptitudes spéciales et les qualités professionnelles dont chaque élève a fait preuve au cours de la période. Ils résument cette appréciation par une cote numérique graduée de 0 à 20.

### III. — EXAMENS DE SORTIE.

ART. 13. — Les examens de sortie se divisent en deux parties correspondant aux deux périodes d'enseignement.

Chaque partie compte pour moitié dans le résultat d'ensemble.

ART. 14. — Première partie. — A la fin de la période consacrée aux études théoriques, les élèves subissent, sur les matières enseignées et sur les exercices pratiques qui s'y rattachent, des examens écrits, des examens oraux et des épreuves pratiques, conformément aux indications du tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES.	NATURE DES ÉPREUVES.		
	EXAMEN ÉCRIT.	EXAMEN ORAL.	EXAMEN PRATIQUE.
Droit administratif.....	"	1	"
Législation et exploitation postales.....	1	1	"
Comptabilité publique et services postaux de trésorerie.....	1	1	"
Législation et exploitation électrique.....	1	1	"
Mathématiques appliquées.....	1	1	"
Télégraphie pneumatique et moteurs.....	1	1	"
Électricité théorique et mesures électriques.	1	1	1
Appareils télégraphiques.....	"	1	"
Appareils télégraphiques à transmission rapide	"	1	1
Appareils téléphoniques.....	"	1	"
Lignes électriques.....	"	1	"
Matériel postal et installations des bureaux..	"	1	"
Installations et lignes d'électricité industrielle	"	1	"
Exercices graphiques.....	"	"	1

ART. 15. — Deuxième partie. — A la fin de chaque période d'application, les élèves rédigent quatre rapports sommaires sur des sujets ayant trait aux études faites sur place dans les différents services et subissent un examen oral, purement professionnel, sur les travaux auxquels ils ont pris part.

Les notes données pour ces épreuves se combinent avec les appréciations formulées par les chefs de service, en exécution de l'article 12, pour former le résultat de la seconde partie des examens de sortie.

ART. 16. — Nul ne peut être breveté s'il n'obtient, d'après le résultat d'ensemble, une moyenne générale au moins égale à 14.

Aux moyennes générales suivantes, correspondent des mentions ainsi graduées :

- 17 et au-dessus..... *Très bien.*
- 16 inclusivement à 17 exclusivement..... *Bien.*
- 15 inclusivement à 16 exclusivement..... *Assez bien.*

De 14 inclusivement à 15 exclusivement, il n'est attribué aucune mention.

ART. 17. — Les élèves qui, pour une cause légitime, font une absence prolongée ne leur permettant pas de poursuivre utilement leurs études et de subir les épreuves réglementaires, peuvent être autorisés à recommencer l'année suivante la période interrompue.

ART. 18. — Le jury chargé d'examiner les élèves à la fin de la période théorique se compose d'un directeur de l'administration centrale, président, du directeur et des professeurs de l'école et de deux membres choisis en dehors de l'école parmi les fonctionnaires de l'administration en activité de service.

Le jury chargé d'examiner les élèves à la fin de la période d'application se compose d'un directeur de l'administration centrale, président, et d'un chef de bureau, du directeur de l'école, du directeur de la Seine, du directeur des services électriques de la région de Paris, du directeur-ingénieur de la vérification du matériel, du dépôt central et de l'agence-comptable des timbres-poste, du directeur-ingénieur des ateliers, d'un directeur de bureaux ambulants et de deux directeurs départementaux.

Les membres de chaque jury sont désignés, chaque année, par arrêté du Sous-Secrétaire d'État.

Les jurys choisissent, chacun en ce qui le concerne, les sujets de composition écrite et déterminent les coefficients à appliquer aux cotes et aux notes données par les chefs de service.

Le deuxième jury dresse la liste, par ordre de mérite, des élèves aptes à être brevetés. Cette liste est transmise, par les soins du Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes, au Ministre qui statue.

Après la tenue des examens, chaque jury présente un rapport sur les résultats constatés et signale les améliorations à apporter à l'enseignement.

ART. 19. — En cas d'insuccès à l'une ou à l'autre des deux séries d'épreuves, les agents seront placés en qualité de rédacteur dans un service administratif; ils pourront être autorisés, mais une fois seulement, à subir de nouveau les épreuves pour lesquelles ils auraient été jugés insuffisants; ils n'auront pas à recommencer les épreuves qu'ils auraient déjà réussies, et les notes obtenues de ce chef leur resteront acquises.

Ils ne pourront pas se représenter au concours d'admission à l'école.

ART. 20. — Les agents brevetés sont appelés dans les services administratifs.

En même temps que le brevet leur est délivré, et suivant qu'ils ont mérité la mention : *très bien*, *bien*, *assez bien*, ou aucune mention, il leur est attribué une bonification d'ancienneté de 1 an 6 mois, 1 an 3 mois, 1 an, ou 9 mois, pour le premier avancement de classe ou de grade auquel ils peuvent prétendre.

## DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 21. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le concours d'admission à l'école professionnelle supérieure des postes et des télégraphes (1<sup>re</sup> section) aura lieu tous les deux ans seulement et le nombre des admissions sera, pour chaque concours, de douze au maximum jusqu'à ce que le nombre des agents brevetés non pourvus d'un emploi supérieur ait été ramené à soixante.

ART. 22. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 23. — Le Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 23 juin 1900.

A. MILLERAND.

## ANNEXE N° 1

à l'arrêté ministériel du 23 juin 1900 (art. 3).

*Programme de l'examen pour l'admission à l'École professionnelle  
des postes et des télégraphes (1<sup>re</sup> section).*

Chacune des cinq premières parties donne lieu à une composition écrite et à un examen oral.

## I. — SERVICE POSTAL

(Principales opérations effectuées dans les bureaux de recette.)

Tarifs intérieurs et internationaux.

Affranchissements. — Timbres-poste.

Dépôt des correspondances à la poste. — Levée des boîtes. — Application des timbres.

Chargement et recommandation. — Valeurs déclarées. — Taxes et droits. — Précautions.

Franchise et contreseing. — Dépôt des plis officiels.

Tri des correspondances. — Confection des dépêches. — Feuilles d'avis. —

Expédition des chargements.

Fermeture et expédition des dépêches. — Parts.

Arrivée des courriers. — Réception et ouverture des dépêches.

Travaux préparatoires à la distribution. — Chiffres-taxes.

Distribution au guichet et à domicile. — Détaxes.

Objets non distribués. — Réexpédition. — Rebuts. — Réclamations.

Contraventions postales. — Mode de signalement.

*Articles d'argent.* — Mandats ordinaires, mandats-cartes, bons de poste.

Mandats internationaux.

Abonnements aux journaux.

Recouvrement des effets de commerce.  
 Envois contre remboursement.  
 Caisse d'épargne postale. — Versements, remboursements, transferts.  
 Comptabilité des recettes des postes (recettes principales exclues). — Tenue de la caisse et des écritures. — Versements, fonds de subvention.  
 Livres fondamentaux : livre-journal de caisse; sommier des recettes et des dépenses; livres auxiliaires.  
 Bordereaux et comptes mensuels.  
 Bureaux ambulants : lignes principales. — Paquebots-poste : itinéraires; pays desservis.

## II. SERVICE ÉLECTRIQUE

### 1° Exploitation.

(Principales opérations effectuées par les bureaux de recette.)

Règles relatives à l'exécution du service d'après l'instruction à l'usage des bureaux télégraphiques.

Exercices pratiques de taxation des télégrammes.

Lignes principales reliant la France à l'étranger.

Câbles reliant la France continentale à l'Algérie et à la Tunisie, à la Corse, à l'Angleterre, au Danemark, à l'Égypte et aux États-Unis. — Points d'atterrissement des câbles sur le territoire français.

### 2° Appareils et lignes.

Éléments constitutifs de tout système télégraphique. Lignes, piles, appareils de transmission et de réception.

Organes essentiels entrant dans la construction d'une ligne aérienne. Notions sur les principaux dérangements pouvant affecter les conducteurs aériens.

Du rôle de la terre dans les communications télégraphiques. — Installation du fil de terre.

Piles Callaud et Leclanché : détails pratiques de montage et d'entretien.

Appareils usuels : cadran, Morse; description, réglage et entretien.

Sonneries à trembleur. — Principe, description, mode d'emploi, réglage.

Parleurs. — Principe, description, mode d'emploi, réglage.

Rappel par inversion de courant. — Principe, description, mode d'emploi, réglage.

Paratonnerres employés en télégraphie : principes sur lesquels ils reposent. — Description des principaux types. — Dérangements auxquels ils sont assujettis; moyens de vérification; précautions à prendre en cas d'orage.

Galvanomètres de poste : description, mode d'emploi.

Relais : principe. Relais simple, relais translateur. — Conditions de réglage.

Commutateurs; formes diverses; commutateurs à manettes, à chevilles; commutateurs inverseurs; rosaces; armoires de coupures.

Installation d'un poste Morse avec ses appareils accessoires : marche des courants au départ et à l'arrivée. — Installation théorique d'une ligne municipale.

Téléphone magnétique de Bell. — Principe, description, installation théorique.

Microphone. — Principe, description, installation théorique.

Exercices de transmission et de lecture des signaux Morse. (*Cette épreuve est éliminatoire.*)

## III. — SCIENCES MATHÉMATIQUES.

*1° Arithmétique.*

Numération.

Addition, soustraction et multiplication des nombres entiers. — Théorèmes simples relatifs à la multiplication.

Division des nombres entiers. Caractères de divisibilité par chacun des nombres 2, 5, 4, 9 et 3.

Plus grand commun diviseur. Propriétés élémentaires des nombres premiers. Plus petit commun multiple.

Opérations sur les fractions.

Fractions décimales. — Conversion des fractions ordinaires en fractions décimales. — Fractions périodiques. — Opérations sur les nombres décimaux.

Carré et racine carrée.

Rapports et proportions.

Système métrique.

Problèmes divers.

*2° Algèbre.*

Opérations algébriques.

Équations du premier degré et du second degré.

Application aux problèmes d'arithmétique et de géométrie.

Progressions arithmétiques et géométriques.

*3° Géométrie.*

Géométrie plane. — Ligne droite. — Angles. — Triangles.

Perpendiculaires et obliques.

Parallèles.

Somme des angles d'un triangle, d'un polygone.

Parallélogramme.

Circonférence.

Angles au centre. — Arcs et cordes. — Tangente à la circonférence.

Position relative de deux circonférences.

Mesure des angles. — Angle inscrit.

Problèmes élémentaires de la ligne droite et de circonférence.

Lignes proportionnelles.

Similitude.

Relation entre les côtés du triangle rectangle.

Propriétés des cordes, des sécantes et des tangentes issues d'un même point.

Quatrième proportionnelle et moyenne proportionnelle.

Polygones réguliers. Carré; hexagone.

Mesures des aires. Rapport des aires de deux polygones semblables. Rectangle, parallélogramme, triangle, trapèze.

Rapport de la circonférence au diamètre. Aire du cercle.

Géométrie dans l'espace. — Perpendiculaire et oblique à un plan.

Parallélisme des droites et des plans.

Angles dièdres. Plans perpendiculaires.

Notions sur les angles trièdres et polyèdres.

Polyèdres. Mesures des volumes : parallépipède, prisme, pyramide, tronc de prisme, tronc de pyramide.

Cylindre, cône, tronc de cône : surface et volume.

Sphère. Section plane. Grands cercles. Petits cercles. Pôle d'un cercle. Plan tangent. Surface de la zone sphérique et de la sphère. Volume du segment sphérique.

IV. — SCIENCES PHYSIQUES.

1° *Physique.*

Divers états de la matière.

*Pesanteur.*

Lois expérimentales de la chute des corps.

Mouvement pendulaire.

Centre de gravité. Poids. Balances.

Équilibre des liquides et des gaz.

Surface libre des liquides en équilibre. — Égalité de pression en tous sens. — Pressions sur les parois. — Vases communiquants.

Principe d'Archimède. Application à la mesure des poids spécifiques : aéro-mètre à poids constant.

Pression atmosphérique : baromètre.

Loi de Mariotte; expériences de Mariotte.

Machine pneumatique.

Pompes. Presse hydraulique. Siphon.

Aérostats.

*Chaleur.*

Dilatation des corps par la chaleur.

Thermomètre. Définition du degré.

Définition des coefficients de dilatation des solides, des liquides et des gaz.

Maximum de densité de l'eau.

Définition des chaleurs spécifiques, Principe de la méthode des mélanges.

Fusion. Solidification. Dissolution. Cristallisation. Chaleur de fusion.

Propriétés des vapeurs. Maximum de tension.

Pluie, neige, rosée.

Évaporation, ébullition, distillation.

Conductibilité.

Chaleur rayonnante.

*Acoustique.*

Production du son. Propagation. Vitesse dans l'air et dans l'eau.

Réflexion du son. Écho.

Intensité. Hauteur. Timbre. Harmoniques.

*Optique.*

Propagation rectiligne de la lumière. Vitesse.

Lois de la réflexion. Miroirs plans.

Miroirs sphériques concaves et convexes.

Réfraction. Prismes. Lentilles.

Loupe. Principe de la lunette astronomique, du microscope et du télescope.

Décomposition et recomposition de la lumière.

Spectre solaire. Spectres de diverses sources lumineuses.

Principe de la photographie.

2° *Électricité et magnétisme.*

Développement de l'électricité par frottement.

Corps conducteurs et non conducteurs.

Distinction des deux électricités. Hypothèse des deux fluides.

Énoncé de la loi des attractions et répulsions électriques.

Distribution de l'électricité à la surface des corps conducteurs.

Développement de l'électricité par influence.

— Électroscope. — Machine électrique. — Électrophore.

Électricité dissimulée ou condensée. Condensateur. Bouteille de Leyde et batterie. Électroscope condensateur.

Électricité atmosphérique. Orages. Foudre. Éclair. Phénomène du choc en retour. Paratonnerres.

Électricité dynamique. — Expériences de Galvani et de Volta. Développement d'électricité accompagnant les actions chimiques.

Courant électrique. Sens du courant.

Pile à deux liquides. Pile Daniel, pile Bunsen, pile Callaud, Marié-Davy, pile Leclanché.

Effets produits par les courants. Effets caloriques, lumineux, physiologiques. Effets chimiques; décomposition de l'eau, décomposition des combinaisons chimiques en général; galvanoplastie, dorure, argenture.

Magnétisme. — Attraction entre l'aimant et le fer. Substances magnétiques. Pôle des aimants. Action de la terre sur un aimant; déclinaison et inclinaison. Boussoles.

Alimentation par influence. Alimentation permanente de l'acier; force coercitive. Procédés d'aimantation.

Action des courants sur les aimants. Expérience d'Oersted. Règle d'Ampère. Construction et usage du galvanomètre. Boussole de sinus.

Action des aimants sur les courants et des courants sur les courants. Solénoïdes. Assimilation des aimants aux solénoïdes.

Alimentation par les courants. Électro-aimants.

Notions sur les courants d'induction. Bobine d'induction de Ruhmkorff.

3° *Chimie.*

Corps simples et corps composés.

Eau : analyse et synthèse. Hydrogène. Oxygène.

Air : analyse; azote.

Combustion. Notions générales sur les combinaisons chimiques. Chaleur dégagée. Changement de propriétés.

Principes de la nomenclature et de la notation chimiques.

Acides. Bases.

Oxydes de l'azote. Acide azotique. Ammoniaque.

Lois des combinaisons en poids et en volume.

Chlore. Acide chlorhydrique. Eau régale. Iode.

Soufre. Acide sulfureux. Acide sulfurique. Acide sulfhydrique.

Phosphore. Acide phosphorique. Hydrogène phosphoré.

Carbone. Acide carbonique. Oxyde de carbone. Sulfure de carbone. Cyanogène et acide cyanhydrique.

Carbures d'hydrogène. Acétylène. Gaz oléfiant. Gaz des marais. Benzine. Gaz de la houille. Flamme.

Silice.

Notions élémentaires sur les métaux, les oxydes et les sels.

NOTA. — Il n'y a pas d'épreuve particulière de dessin. Les candidats doivent être en mesure de faire les figures nécessaires pour donner une clarté suffisante à leurs démonstrations.

V. — GÉOGRAPHIE.

Géographie élémentaire des cinq parties du monde.  
Géographie détaillée de l'Europe, de la France et des colonies. (Programme de l'enseignement secondaire moderne.)

VI. — RÉDACTION.

Composition de rédaction sur un sujet donné.

---

ANNEXE N° 2

à l'arrêté ministériel du 23 juin 1900 (art. 11).

---

*Programme des cours et exercices pratiques de l'École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes (1<sup>re</sup> section).*

---

I. — DROIT ADMINISTRATIF.

Notions générales sur le droit et l'administration.  
Sources du droit : la loi.

A. — *Des autorités chargées de faire la loi et d'en assurer l'exécution.*

Du pouvoir constituant et du pouvoir législatif. — Préparation, vote et promulgation des lois.

Du pouvoir exécutif. — Administrations centrale et locale. — Décrets et arrêtés. — Règlements.

Du pouvoir judiciaire. — Organisation de la justice. — Séparation des pouvoirs. — Tribunaux judiciaires et administratifs. — Règles de compétence et de procédure.

B. — *Des personnes soumises à la loi.*

Des personnes naturelles. — De la capacité civile.

Des personnes morales : l'État, le département, la commune, les établissements publics et d'utilité publique, les syndicats professionnels.

Du domaine de l'État, des départements et des communes : domaine privé et domaine public. — Conservation et protection du domaine public.

C. — *Des droits et obligations des personnes.*

Droits réels et droits personnels. — Droit de propriété et ses démembrements. — Des obligations en général : contrats, quasi-délits.

Des restrictions apportées dans un intérêt public au droit de propriété : expropriation, servitude d'utilité publique. — De la propriété industrielle : brevets d'invention.

Des marchés passés par l'État pour les divers services publics : fournitures, transports, travaux publics.

Du contrat qui lie l'État à ses fonctionnaires.

De la responsabilité de l'État et de ses agents vis-à-vis des tiers. — L'acte administratif et le fait personnel du fonctionnaire.

De la responsabilité ou de l'irresponsabilité envers l'État des divers agents suivant la nature de leurs fonctions.

## II. — LÉGISLATION ET EXPLOITATION POSTALES.

(L'étude de chaque division de ce programme sera complétée par l'examen sommaire des dispositions en vigueur dans les principaux pays étrangers.)

### A. — *Organisation administrative.*

Historique rapide de l'origine et du développement du service postal jusqu'à la fusion avec le service télégraphique.

Organisation commune depuis 1878.

Conseil d'administration.

Décrets d'organisation de l'administration centrale, de l'inspection générale et des services extérieurs. — Attributions et cadres du personnel des directions, des bureaux sédentaires, des bureaux ambulants, du service maritime, des bureaux français à l'étranger.

Constitution du personnel : recrutement, traitements et émoluments, nominations, cautionnements, serment, avancement, discipline, congés, remplacements. — Service des pensions.

### B. — *Législation fondamentale.*

Monopole postal. — Contraventions.

Inviolabilité du secret des correspondances. — Saisies de correspondances.

Responsabilité de la poste et de ses agents.

### C. — *Tarifs et conditions d'admission des correspondances.*

Tarifs postaux : principes de leur fondation.

Lois et règlements concernant l'admission des divers objets de correspondance et les tarifs y applicables. — Transport des valeurs. — Contraventions.

Régime des franchises.

Relations postales avec les pays étrangers. — Union postale universelle. — Tarifs internationaux.

Affranchissement des correspondances.

### D. — *Fonctionnement administratif du service postal.*

Création des bureaux de poste. — Concession des boîtes aux lettres.

Émission des timbres-poste et autres formules d'affranchissement.

Dépôt et acheminement des correspondances. — Transport des dépêches par terre, par chemins de fer et par mer.

Transports internationaux. — Transit. — Services extraordinaires : malle des Indes. — Bases du règlement des comptes de transit internationaux.

Organisation du service de la distribution.

Réexpédition des correspondances. — Rebuts.

Service des colis postaux.

III. — COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET SERVICES POSTAUX DE TRÉSORERIE.

A. — *Budget et comptabilité publique.*

Le budget. — Définition, mécanisme, préparation, vote. Douzièmes provisoires. Crédits additionnels. Fonds de concours.

L'exercice; exercices clos; restes à payer; exercice périmé.

Dépenses. — Constatation du service fait. Liquidations. Ordonnancement.

Recettes. — Rôle du service administratif. Arrêtés de débet. Agent judiciaire du Trésor.

Attributions des comptables. Justification de la dépense, du paiement. Régisseurs. Obligations et responsabilité des comptables. Cour des comptes.

B. — *Comptabilité générale. — Comptabilité spéciale des postes, des télégraphes et des téléphones.*

Objet de la comptabilité. Différents systèmes. Règles générales. Partie double. Comptabilité-matière.

Comptables des postes et télégraphes. Gestion. Classification des opérations.

Écritures des receveurs, des gérants des bureaux secondaires, etc. Comptabilité départementale. Contrôle des directeurs. Envoi des comptes à la direction générale de la comptabilité publique. Arrêts de la cour des comptes.

Installation des comptables. Vérifications des bureaux.

Oppositions et saisies-arrêts.

C. — *Mandats et bons de poste. — Recouvrements. — Envois contre remboursement.*

Notions générales sur la circulation fiduciaire et le change.

Mandats-poste français et internationaux. Mandats télégraphiques. Bons de poste.

Recouvrements. Envois contre remboursement. Comparaison des régimes français et des régimes étrangers.

D. — *Caisse nationale d'épargne.*

Rôle social et économique de l'épargne. Historique des caisses d'épargne. Collection de l'épargne et placement des fonds. Organisation et fonctionnement de la caisse nationale d'épargne.

Coup d'œil sur les caisses étrangères.

IV. — LÉGISLATION ET EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.

(L'étude de chaque division de ce programme sera complétée par l'examen sommaire des dispositions en vigueur dans les principaux pays étrangers.)

A. — *Organisation administrative.*

Exposé rapide des organisations successives de l'administration des lignes télégraphiques. — Fusion.

Organisation des services extérieurs au point de vue électrique. — Service technique — Service de l'exploitation. — Services spéciaux. — Enseignement.

Attributions des agents de tout grade en ce qui concerne les services électriques. — Recrutement du personnel spécial à ces services.

B. — *Législation fondamentale.*

Monopole télégraphique et téléphonique.

Mise du télégraphe à la disposition du public. — Gestion du service. — Contrôle des télégrammes. — Secret. — Irresponsabilité de l'État.

Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg.

C. — *Tarifs.*

Tarifs télégraphiques et téléphoniques : principes de leur formation.

Historique des tarifs télégraphiques intérieurs. Tarif général et tarifs spéciaux.

Tarifs télégraphiques internationaux. — Conventions entre offices.

Historique des tarifs téléphoniques intérieurs. Tarifs interurbains et urbains. — Diverses catégories d'abonnements.

Tarifs téléphoniques internationaux. — Conventions avec les pays étrangers.

D. — *Fonctionnement administratif des services électriques.*

Réseaux et bureaux : organisation générale. — Rôle des différentes catégories de bureaux. — Réseau pneumatique de Paris : son exploitation. — Réseau général du globe. Nomenclature des fils.

Établissement, entretien et protection des lignes de l'État. — Protection des lignes sous-marines. Service de la recherche des dérangements.

Lignes et bureaux municipaux.

Lignes interurbaines et réseaux téléphoniques.

Conventions avec les compagnies de chemins de fer et tramways.

Lignes d'intérêt privé.

Conventions avec les compagnies de câbles et les gouvernements étrangers.

Sources des règlements sur l'exploitation télégraphique.

Étude des divers types d'appareils télégraphiques et téléphoniques au point de vue de l'exploitation.

Utilisation. Rendement. Procédés divers d'exploitation.

E. — *Télégraphie militaire.*

Organisation générale de la télégraphie militaire. Attributions de l'administration des postes et des télégraphes.

## V. — MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES.

A. — *Algèbre.*

Revision des équations du premier et du second degré. — Questions qui s'y rattachent. — Applications.

Logarithmes népériens et logarithmes décimaux. — Emploi des tables à cinq décimales. — Règle à calculs.

Intérêts composés. — Amortissement : usage des tables.

B. — *Trigonométrie.*

Étude des principales lignes trigonométriques ; leurs relations. — Usage des tables.

Formules des triangles.

Lignes trigonométriques de la somme et de la différence de deux angles.

Applications à la construction des lignes et mesures électriques.

C. — *Géométrie.*

Revision des mesures de longueurs, de surfaces et de volumes; introduction des lignes trigonométriques.

Notions sur les courbes usuelles du second degré.

Courbe représentative d'un phénomène ou d'une fonction donnée.

Lecture des cartes.

D. — *Mécanique.*

Mouvement uniforme et mouvement uniformément varié. — Accélération. — Vitesse angulaire.

Composition des forces. — Couple. — Centre de gravité. — Réduction d'un système de forces.

Conditions d'équilibre : applications

Effets des forces. — Masse. — Force centrifuge : régulateurs.

Travail d'une force. — Théorème des forces vives : applications. — Volants.

Équivalence du travail et de la chaleur. — Différentes formes d'énergie. —

Principe de la conservation de l'énergie.

Transmission de mouvement par engrenages.

VI. — MOTEURS ET TÉLÉGRAPHIE PNEUMATIQUE.

A. — *Combustibles et moteurs.*

Combustibles. — Bois. — Houilles : essai des houilles; conditions exigées par les cahiers des charges. — Briquettes. — Coke.

Générateurs de vapeur. — Description des types de chaudières les plus importants. — Installations. — Appareils de contrôle et de sûreté. — Réglementation.

Machines à vapeur. — Organe de mouvement, de distribution et de régulation. — Emploi de la détente et de la condensation. — Perfectionnements divers. — Essais de la puissance au frein. — Relevé des diagrammes.

Notions sur les moteurs à gaz et à pétrole.

B. — *Télégraphie pneumatique.*

Notions sur la circulation de l'air dans les conduites. — Constitution d'un réseau pneumatique. — Historique du réseau de Paris.

Construction et entretien des lignes.

Agencement des postes.

Production de l'air comprimé et raréfié. — Emploi des cuves à eau. — Emploi des machines à vapeur. — Pompes Giffard.

Ateliers de l'ancien type et du nouveau type.

Exploitation des ateliers.

Notions sur l'exploitation du réseau pneumatique de Paris.

VII. — ÉLECTRICITÉ THÉORIQUE ET MESURES ÉLECTRIQUES.

A. — *Électrostatique.*

Notions préliminaires.

Quantité d'électricité. Unités C'. G. S'. et pratique de quantité.

Potentiel et capacité. — Unités C. G. S. et pratiques de potentiel et de capacité.

Induction. Rappel des notions sur l'électroscope, l'électrophore, la machine électrique. — Condensateurs : bouteille de Leyde; jarres; batteries; câbles souterrains et sous-marins.

#### B. — *Électrocinématique.*

Énergie électrique. Unités C. G. S. et pratique d'énergie.

Rappel des principales piles. Pile thermo-électrique.

Rappel des notions de magnétisme.

Champs magnétique des courants.

Intensité des courants. Loi d'Ohm. Unités pratiques d'intensité et de résistance.

Énergie des courants. Loi de Joule. Unités pratiques d'énergie et de puissance des courants.

Effets chimiques des courants : électrolyse; galvanoplastie.

Assimilation des courants et des aimants. Électrodynamique. Solénoïdes. Électro-aimants.

Courants de polarisation : principe des accumulateurs.

Courants d'induction. Induction mutuelle. Self-induction. Transformateurs. Principe des machines à courants continus et alternatifs.

#### C. — *Mesures électriques.*

Mesures des intensités des courants continus et alternatifs.

Mesure des résistances.

Mesure des constantes des piles.

Mesure de la constante d'un galvanomètre.

Mesure des capacités.

Propagation sur les câbles et essais électriques.

Recherches des principaux défauts et dérangements sur les lignes aériennes, souterraines et sous-marines.

### VIII. — APPAREILS TÉLÉGRAPHIQUES.

#### A. — *Classification et étude générale des divers systèmes.*

Origines de la télégraphie électrique. — Éléments essentiels de toute installation.

Classification des systèmes télégraphiques suivant la nature des signaux : fugitifs ou persistants; conventionnels, alphabétiques ou autographiques.

Indications sommaires sur les systèmes les plus remarquables.

#### B. — *Télégraphe Morse et ses dérivés.*

Appareil Morse. — Description. — Réglage mécanique et électrique. — Détails de construction du type actuel. — Cahier des charges.

Appareil Morse translateur.

Manipulateur simple. — Manipulateur à décharge.

Système automatique de Wheatstone. — Perforateur; transmetteur; récepteur. — Emploi des courants compensés. — Derniers perfectionnements.

#### C. — *Appareils accessoires et installation des postes.*

Paratonnerres. — Galvanomètres. — Commutateurs. — Parleurs à relais et à

Indices. — Sonneries. — Rappel par inversion de courant. — Tableaux annonciateurs.

Relais. — Translateurs. — Relais à décharge.

Electromoteurs, piles, dynamos, accumulateurs.

Installation des postes. — Poste Morse à plusieurs directions. — Postes municipaux en dérivation. — Embrochage. — Courant continu.

D. — *Appareil Hughes.*

Étude complète de l'appareil Hughes. — Cahier des charges. — Installation. — Réglage. — Remontoirs.

E. — *Transmissions simultanées et multiples.*

Systèmes de transmission duplex. — Réglage.

Principe des transmissions duplex et quadruplex.

Principe de la transmission multiple des signaux Morse par un seul fil.

F. — *Transmissions sur les câbles.*

Effets de la capacité des câbles sur la transmission des signaux.

Galyanomètre à miroir. — Siphon enregistreur.

Transmission automatique sur les câbles d'Algérie

G. — *Télégraphie optique.*

Historique. — Appareils en usage.

IX. — APPAREILS TÉLÉGRAPHIQUES À TRANSMISSION RAPIDE.

A. — *Théorie de la transmission des signaux.*

Étude rationnelle de la représentation des éléments du langage écrit par des signaux conventionnels.

Procédés de différenciation des signaux: nature, durée, époque. — Divers codes de signaux: leurs applications, comparaison de leurs rendements.

Perturbations pouvant altérer les caractères spécifiques des signaux transmis par une ligne électrique: moyens d'y remédier.

Examen sommaire du principe des systèmes télégraphiques à grand rendement: Wheatstone, Meyer, Delany, etc..

Principe du système Baudot.

B. — *Étude spéciale du système Baudot.*

Fonctions et description détaillée des organes du système Baudot; manipulateur, distributeur, relais, traducteur.

Types d'installations multiples: installations quadruple, triple, double, double et triple.

Types d'installations spéciales pour les longues lignes; translation avec contrôle au passage, avec ou sans rectification des éléments de signaux; installation de relais sur planchettes pour lignes souterraines.

Postes échelonnés. — Installation ordinaire (double ou triple): le poste principal communique seul avec les deux postes secondaires. — Installation complète: chacun des trois postes est en relation avec les deux autres.

Principe de la transmission automatique par appareils Baudot: perforateur et transmetteur automatique.

## X. — APPAREILS TÉLÉPHONIQUES.

A. — *Appareils de transmission et de réception.*

Rappel des notions d'acoustique concernant le mouvement vibratoire et la propagation du son. — Timbre.

Téléphone Bell: organes essentiels; réversibilité. — Essais de théorie. — Réglage.

Téléphones Siemens, Gower, Ader, d'Arsonval, Aubry.

Microphone. — Microphones à pastille, à crayons, à grains: Edison, Hughes, Crossley, Ader, d'Arsonval, Huinling, Berthon. — Emploi de la bobine d'induction.

Influence exercée sur la transmission téléphonique par la résistance et la capacité de la ligne. — Nécessité de l'anti-induction. — Résultats constatés sur les câbles de divers modèles.

B. — *Installation des postes.*

Installation d'un poste téléphonique. — Éléments constitutifs. — Accessoires. — Piles spéciales. — Appel par pile ou par machine magnéto. — Sonnerie polarisée.

Postes centraux des réseaux urbains. — Matériel de la société des téléphones, Sieur, Standard; monocorde Maudroux. — Multiples: dicorde unifilaire, dicorde bifilaire à contacts en série, dicorde bifilaire à dérivations, à batterie centrale.

Lignes de renvoi. — Répartiteurs. — Emploi des accumulateurs.

C. — *Télégraphie et téléphonie simultanées.*

Systèmes van Rysselberghe, Cailho, Picard.

## XI. — LIGNES ÉLECTRIQUES.

A. — *Lignes aériennes.*

Constitution d'une ligne aérienne; efforts mécaniques auxquels elle doit résister. — Traction. — Compression. — Flexion plane. — Élasticité des solides. — Limite d'élasticité; charge de rupture; coefficients de sécurité. — Force maxima que peut supporter un appui. — Moyens de consolidation.

Métallurgie du fer et du cuivre.

Isolateurs et consoles en France et à l'étranger.

Poteaux en bois. — Procédés de préservation. — Cahier des charges. — Divers modes d'emploi des poteaux en bois. — Entretoises.

Poteaux et potelets en fer.

Fils conducteurs: acier; fer; cuivre et bronze. Fabrication des fils et cahier des charges.

Chainettes. — Tension au point le plus bas et au point d'attache. — Usage des courbes. — Influence de la température sur la tension des fils. — Portée différentielle. Portée courante. — Tensions à adopter. — Hauteur des fils au-dessus du sol.

Tracé d'une ligne.

Différents types de lignes sur chemins de fer et sur route.

Points particuliers.

Application de la loi du 28 juillet 1885.

Établissement des projets et devis. — Exécution des travaux.  
 Entrées de postes. — Guérites et poteaux de coupure et de raccordement.  
 Anti-induction des circuits téléphoniques.  
 Réseaux téléphoniques urbains. — Sourdines.  
 Entretien des lignes. — Dépôts de matériel. Police des lignes : contraventions.  
 Carnets et cartes des fils.

B. — *Lignes souterraines.*

Utilité des lignes souterraines. — Leur constitution.  
 Corps isolants. — Gutta-percha. — Caoutchouc.  
 Câbles en gutta-percha. Fabrication. Cahier des charges.  
 Tracé et construction d'une ligne souterraine à grande distance et d'une ligne souterraine urbaine, en tranchée et en égout. Entretien et réparations.  
 Câbles sous papier. Fabrication. Cahier des charges. Mode d'emploi. Entretien et réparations.

C. — *Lignes sous-marines.*

Historique. Divers types de câbles. Indications [sommaires sur le tracé des lignes et la pose des câbles.

D. — *Loi du 15 juin 1895.*

Application de la loi du 15 juin 1895 sur les lignes de transport d'énergie électrique.

XII. — MATÉRIEL POSTAL ET INSTALLATION DES BUREAUX.

A. — *Valeurs fiduciaires et matériel postal.*

Fabrication des valeurs fiduciaires employées dans le service des postes et des télégraphes. — Contrôle et mesures de sécurité.

Examen des divers objets de matériel postal (boîtes aux lettres, timbres, machines à timbrer, etc.) avec indication des particularités intéressantes pour chacun d'eux.

B. — *Matériel de transport des dépêches.*

Transport par voie de terre. — Matériel appartenant à l'Administration. — Matériel des entrepreneurs. — Voiture type. — Conditions générales de sécurité.

Transports par chemins de fer. — Bureaux ambulants; allèges; fourgons. — Bureaux secondaires. — Matériel des courriers-convoyeurs. — Dispositions de sécurité.

Indications sur la question de l'échange des dépêches sans arrêt des trains.

C. — *Aménagement et mobilier des bureaux.*

Notions sur les procédés et les matériaux de construction.

Droits respectifs des propriétaires et de leurs voisins, des bailleurs et des preneurs. — Grosses réparations; réparations locatives. — Dispositions générales des baux.

Étude des plans de distribution des bureaux. — Groupement des services. — Moyens de communication de ces services entre eux.

Installation mobilière. — Dispositifs spéciaux au service des chargements.

Appareils d'éclairage et de chauffage.

Protection contre l'incendie.

## XIII. — INSTALLATIONS ET LIGNES D'ÉLECTRICITÉ INDUSTRIELLE (1).

Appareils industriels de mesures. — Divers types d'ampèremètres, de voltmètres et de watmètres.

Accumulateurs. — Principaux types. — Capacité. — Rendement. — Usage et entretien.

Machines à courants continus. — Anneau Gramme. — Induits à tambour et à disque. — Inducteurs. — Divers modes d'excitation. — Machines multipolaires. — Rendement. — Divers types de dynamos: emploi, réglage, entretien.

Machines dynamos fonctionnant comme moteurs.

Éclairage électrique. — Notions de photométrie. — Lampes à incandescence. — Arc voltaïque. — Régulateurs; charbons. — Étude rationnelle d'un éclairage.

Courants alternatifs. — Différence de phase entre l'intensité et la force électromotrice. — Intensité efficace. — Puissance moyenne.

Alternateurs. — Divers types. — Emploi. — Principe des alternomoteurs synchrones.

Transformateurs ou générateurs secondaires: principe et usage.

Courants polyphasés: propriétés générales. — Principe des moteurs synchrones et asynchrones à champ tournant.

Transport de l'énergie électrique. — Rendement. — Poids du conducteur.

Distribution de l'énergie électrique. — Distributions en série et en dérivation; variantes. — Stations centrales. — Canalisations.

Traction électrique. — Alimentation par accumulateurs et par trolley. — Génératrices. — Canalisations et trolley.

## EXERCICES PRATIQUES.

A. — *Mesures électriques usuelles.*

Étude pratique des instruments de mesures: démontage, entretien, réparations, remontage, mise en station, réglage.

Mesures de résistances (bobines, lignes, etc.). — Mesures de constantes des piles. — Mesures de capacités électrostatiques.

Essai complet d'un câble. — Essais de soudures de câble.

Exercices de recherche de dérangements de lignes.

B. — *Appareils télégraphiques et téléphoniques.*

Notions sur l'usage des principaux outils servant à l'entretien et à la réparation des appareils.

Étude pratique des appareils usuels décrits dans les cours: démontage, entretien, réparations, remontage, réglage.

Exercices d'installation de postes; recherche des dérangements.

Exercices de manipulation des appareils Hughes et Baudot.

---

(1) Afin de ne mettre en œuvre que les procédés de calcul et les théories élémentaires correspondant aux autres programmes de la 1<sup>re</sup> section, ce cours conservera un caractère essentiellement descriptif.

C. — *Dessin* (1).

Exercices de trait et de lavis (teintes plates).  
 Reproduction d'objets de matériel à une échelle déterminée (plans, coupes et élévations). Croquis perspectifs des mêmes objets.  
 Projet d'établissement d'un bureau de poste et de télégraphe.

PERSONNEL. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

Arrêté, du 23 juin 1900, fixant le nombre maximum des leçons à consacrer à chaque matière de l'enseignement théorique par les professeurs de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes. (1<sup>re</sup> section.)

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 29 mars 1888 portant organisation de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1900,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le nombre maximum des leçons à consacrer à chaque matière de l'enseignement théorique est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES.	NOMBRE TOTAL des LEÇONS.
Droit administratif.....	22
Législation et exploitation postales.....	20
Comptabilité publique et services postaux de trésorerie.....	18
Législation et exploitation électriques.....	22
Mathématiques appliquées.....	27
Télégraphie pneumatique et moteurs à vapeur, à gaz et à pétrole.	7
Électricité théorique et mesures électriques ..	27
Appareils télégraphiques.....	22
Appareils télégraphiques à transmission rapide.....	9
Appareils téléphoniques.....	14
Lignes électriques.....	32
Matériel postal et installation des bureaux.....	10
Installations et lignes d'électricité industrielle.....	15
TOTAL.....	245

ART. 2. — Le présent arrêté sera déposé au secrétariat pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 23 juin 1900.

LÉON MOUGEOT.

(1) Le professeur fera quatre conférences sur le dessin géométral et le dessin perspectif.

PERSONNEL. 2<sup>e</sup> BUREAU.

Arrêté ministériel, du 23 juin 1900, modifiant les conditions d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 23 avril 1883;

Vu le décret du 13 novembre 1897;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1900;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 janvier 1900 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les emplois de rédacteur à l'Administration centrale, dans les directions et dans les services spéciaux, sont exclusivement réservés :

1° Aux agents admis à suivre l'enseignement de la 1<sup>re</sup> section de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes;

2° Aux agents ayant subi, avec succès, un examen spécial destiné à constater leur aptitude aux travaux qui s'effectuent dans les services administratifs.

Paris, le 23 juin 1900.

A. MILLERAND.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
ORGANISATION DES BUREAUX ET DE LA DISTRIBUTION.

Arrêté ministériel, du 10 mai 1900, étendant le bénéfice de l'indemnité de chaussure aux gardiens de bureau chargés d'un service de relevage des boîtes aux lettres supplémentaires.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> avril 1900, le bénéfice de l'indemnité de chaussure sera étendu aux gardiens de bureau qui effectuent un service de relevage des boîtes aux lettres supplémentaires.

ART. 2. — Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mai 1900.

A. MILLERAND.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
ORGANISATION DES BUREAUX ET DE LA DISTRIBUTION.

---

Circulaire, du 1<sup>er</sup> juin 1900, relative aux frais de chaussure des gardiens de bureau chargés d'un service de relevage des boîtes supplémentaires.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, aux termes d'un arrêté en date du 10 mai 1900, exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> avril 1900, le bénéfice de l'indemnité de chaussure est étendu aux gardiens de bureau qui effectuent un service de relevage des boîtes aux lettres supplémentaires.

Cette mesure devra s'appliquer à tout gardien de bureau chargé d'une tournée de relevage, quelle que soit la durée journalière de sa participation à ce service spécial.

L'indemnité dont il s'agit sera payée aux gardiens de bureau dans les mêmes conditions qu'aux facteurs.

En conséquence, vous aurez à comprendre, dans les demandes mensuelles de crédits adressées sous le timbre du 1<sup>er</sup> bureau de l'exploitation postale, le montant des frais de chaussure dus aux gardiens de bureau de votre département.

Toutefois, il y aura lieu d'indiquer séparément, dans la colonne réservée aux justifications des éléments de décompte, le chiffre total des bénéficiaires, par catégories d'emplois, gardiens et facteurs.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
ORGANISATION DES BUREAUX ET DE LA DISTRIBUTION.

---

Circulaire, du 21 juin 1900, déterminant les conditions de la vérification, par les inspecteurs, de la recette principale et des autres bureaux fonctionnant au chef-lieu de chaque département.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, aux termes du règlement du 18 décembre 1891, sur l'inspection du service postal, la recette principale de chaque département doit être inspectée quatre fois par an, et la caisse de cette recette vérifiée mensuellement, ainsi d'ailleurs que celle de chacun des autres bureaux existant au chef-lieu du département. Ces inspections et vérifications incombent, en vertu de la circulaire du 31 décembre 1894, aux inspecteurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1895.

J'ai décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, la recette principale et, le cas échéant, les autres bureaux installés au chef-lieu du département, seront vérifiés une fois par trimestre dans les conditions suivantes : deux des quatre inspections seront générales, c'est-à-dire qu'elles porteront sur toutes les branches du service; elles donneront lieu à l'établissement d'un bulletin n° 808 et d'un rapport sommaire sur formule n° 844. Quant aux deux autres, elles ne seront complètes qu'en ce qui concerne la vérification de la caisse seulement.

Mais je ne saurais trop insister pour qu'il soit procédé, au cours de chaque inspection, à un examen très approfondi de tous les registres de comptabilité

ainsi que des pièces de recettes et de dépenses, de façon que la situation de caisse établie ne puisse jamais dissimuler un déficit quelconque.

Vous voudrez bien veiller personnellement à ce que les prescriptions de la présente circulaire soient strictement observées.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*  
LÉON MOUGEOT.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
ORGANISATION DES BUREAUX ET DE LA DISTRIBUTION.

---

### Timbrage des correspondances.

L'Inspection générale des Finances, dans ses rapports de vérification des bureaux de poste et de télégraphe, signale fréquemment qu'un grand nombre d'objets de correspondance, et notamment des plis de service réexpédiés, ne portent aucune empreinte de timbre à date, soit des bureaux distributeurs, soit des bureaux de transit.

L'attention des agents est de nouveau appelée sur la nécessité de prévenir les critiques de cette nature.

Les inspecteurs devront toujours s'assurer, au cours de leurs vérifications, que le timbrage des correspondances est régulièrement effectué, tant au départ qu'à l'arrivée.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

---

Procès-verbaux n° 310 relatifs à des objets de correspondance d'origine étrangère paraissant avoir été dépouillés des timbres-poste dont ils étaient revêtus.

Les procès-verbaux n° 310, dressés pour signaler les correspondances d'origine étrangère, paraissant avoir été dépouillées des timbres poste destinés à leur affranchissement, sont actuellement transmis par les Directeurs à l'administration centrale.

Dorénavant, ces procès-verbaux seront conservés et classés dans les directions départementales, comme le sont, depuis le mois de janvier dernier, les procès-verbaux n° 479, auxquels sont annexés les timbres-poste trouvés dans le service.

Par application des dispositions sur la décentralisation, les chefs de service donneront d'office aux procès-verbaux n° 310, ainsi qu'aux réclamations pour des faits de spoliation de timbre-poste dont ils sont directement saisis par les intéressés, la suite qu'ils comportent.

L'Administration n'aura à intervenir que dans les cas où des mesures disciplinaires graves devraient être prises à l'égard des agents fautifs.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

Modification au règlement de l'Union postale.

Bulletin mensuel n° 14 supplémentaire de novembre 1898 :

Page 326. Article IV, ajouter à la liste des Protectorats allemands : îles Carolines, Palaos, Mariannes | sauf Guam | et Samoa ;

Page 352. Article XL, § 1, chiffre 1<sup>o</sup> : Biffer les mots « à Apia » | îles Samoa | .

Décret, du 26 janvier 1898, portant promulgation de la convention conclue à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1897, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'échange des colis postaux entre la France et l'Australie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une convention concernant l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, entre la France et l'Australie, ayant été signée à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1897, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 25 janvier 1898, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1897

CONCERNANT L'ÉCHANGE DE COLIS POSTAUX SANS DÉCLARATION DE VALEUR  
ENTRE LA FRANCE ET L'AUSTRALIE.

Le Président de la République française et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, désirant établir entre la France et l'Australie un service d'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, sur les bases de la convention internationale du 4 juillet 1891, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française ;

S. Exc. M. Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères de la République française ;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes ;

S. Exc. sir Edmund Monson, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. — 1° Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, des colis sans déclaration de valeur, savoir :

De la France et de l'Algérie pour l'Australie, jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes;

De l'Australie pour la France et l'Algérie, jusqu'à concurrence de 11 livres avoir du poids;

2° Est réservé aux Administrations des postes des deux pays le droit de déterminer ultérieurement d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de valeur déclarée ou contre remboursement.

ART. 2. — Les Administrations des postes de France et d'Australie assureront le transport entre les deux pays par les moyens dont elles disposent.

ART. 3. — Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination de l'Australie, l'Administration des postes de France paye à celles d'Australie, savoir :

1° Un droit territorial de 2 fr. 50 pour les colis n'excédant pas le poids de 3 kilogrammes et de 3 fr. 70 pour les colis de 3 à 5 kilogrammes;

2° Additionnellement, un droit maritime calculé selon les règles tracées par l'article 3 de la convention internationale du 4 juillet 1891.

Toutefois, l'Administration française bénéficiera de toute réduction de taxe qui serait accordée par l'Australie à une autre administration postale, tant pour la quote-part territoriale que pour le trajet maritime.

Pour chaque colis n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes expédié d'Australie à destination de la France et de l'Algérie, les Administrations australiennes payent à l'Administration française, savoir :

1° Un droit territorial de 50 centimes;

2° Additionnellement, un droit maritime de 3 francs, si l'acheminement a lieu par l'intermédiaire des paquebots-poste français.

ART. 4. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

ART. 5. — 1° Le transport entre la France continentale d'une part, l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis, à titre de droit maritime à percevoir sur l'expéditeur.

Tout colis à destination de la Corse et de l'Algérie donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis, qui est à la charge de l'expéditeur.

Cette surtaxe de 25 centimes est également perçue sur l'expéditeur de tout colis originaire de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par les Administrations australiennes à l'Administration française.

2° Le Gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux échangés entre la France continentale et l'Australie.

ART. 6. — Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut excéder 25 centimes par colis.

ART. 7. — Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent

être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 6 précédents, et par l'article 8 ci-après.

ART. 8. — La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3, 5 et 6, à la charge des destinataires, ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douanes ou autres acquittés.

ART. 9. — Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

ART. 10. — 1° Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 15 ou 25 francs, suivant que le poids du colis n'excède pas ou excède 3 kilogrammes.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

2° L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration correspondante, lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière administration.

3° Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis.

4° Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5° Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6° Si la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux administrations supportent le dommage par moitié.

7° Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

ART. 11. — La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

ART. 12. — Les administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'ils admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

ART. 13. — L'Administration des postes de France et les administrations des postes d'Australie fixeront d'un commun accord, d'après le régime établi par la

convention de Vienne du 4 juillet 1891, les conditions auxquelles pourront être échangés entre les bureaux d'échange respectifs les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

ART. 14. — Dès que les règlements intérieurs de l'Australie le permettront, le régime des avis de réception, en vigueur dans les relations entre pays participant à la convention de Vienne du 4 juillet 1891, sera étendu d'un commun accord, par les administrations des deux parties contractantes, aux colis postaux adressés de l'un des deux États dans l'autre.

ART. 15. — Est réservé au Gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente convention par les entreprises de chemin de fer et de navigation.

Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration des postes de France s'entendra avec les entreprises de chemin de fer et de navigation pour assurer la complète exécution par ces dernières de toutes les clauses de la convention ci-dessus et pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les administrations des postes d'Australie.

ART. 16. — 1° La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les Administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux États.

2° Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 17. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 1<sup>er</sup> décembre 1897.

(L. S.) Signé : G. HANOTAUX.

(L. S.) Signé : EDMUND MONSON.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 janvier 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

G. HANOTAUX.

Décret, du 3 février 1899, portant promulgation d'une convention additionnelle conclue à Paris, le 24 décembre 1898, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'échange des colis postaux entre la France et l'Australie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Une convention additionnelle à la convention conclue à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1897, concernant l'échange des colis postaux entre la France et l'Australie, ayant été signée à Paris, le 24 décembre 1898, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 1<sup>er</sup> février 1899, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution :

#### CONVENTION ADDITIONNELLE DU 24 DÉCEMBRE 1898

ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE, POUR L'ÉCHANGE DE COLIS POSTAUX  
ENTRE LA FRANCE ET L'AUSTRALIE.

Le Président de la République française et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, desirant modifier l'article 10 de la convention concernant l'échange des colis postaux du 1<sup>er</sup> décembre 1897, ont résolu de signer une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française;

S. Exc. M. Delcassé, député, Ministre des Affaires étrangères de la République française;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes;

S. Exc. le très honorable sir Edmund Monson, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux stipulations contenues à l'article 10 de la convention conclue, le 1<sup>er</sup> décembre 1897, entre la France et la Grande-Bretagne pour l'échange des colis postaux entre la France et les colonies britanniques d'Australie, il est convenu, à titre de mesure transitoire, que les offices des postes des colonies australiennes, qui ne sont pas actuellement autorisés par la loi à assumer la responsabilité de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis postaux non assurés, pourront ajourner l'application du principe de la responsabilité en matière de colis postaux jusqu'au jour où leur législation respective les aura autorisés à l'adopter. Jusqu'à cette époque, l'Administration des postes de France ne sera pas tenue de payer une indemnité pour la perte, la spoliation ou l'avarie, dans le service français, des colis non assurés en provenance ou à destination des colonies en question.

ART. 2. — 1<sup>o</sup> La présente convention, après avoir été promulguée conformé-

ment aux lois spéciales de la France et de la Grande-Bretagne, entrera en vigueur à la même date que la convention du 1<sup>er</sup> décembre 1897, et aura la même durée que cette dernière convention.

2° Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont dressé la présente convention additionnelle à la convention franco-britannique du 1<sup>er</sup> décembre 1897, et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 24 décembre 1898.

(L. S.) Signé : DELCASSÉ.

(L. S.) Signé : EDMUND MONSON.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 février 1899.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
DELICASSÉ.

#### Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, conclue entre la France et l'Australie.

Les soussignés, vu l'article 12 de la Convention du 1<sup>er</sup> décembre 1897, concernant l'échange de colis postaux sans déclaration de valeur, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite convention.

##### I.

1. L'échange des colis postaux s'effectuera par la voie des paquebots dont chaque pays dispose.

2. Les parties contractantes se réservent toutefois de faire usage d'une autre voie, si elles en reconnaissent la nécessité.

3. Après entente, s'il en est besoin, avec les autres offices intéressés, chaque Administration communiquera à l'autre, par le moyen de tableaux conformes au spécimen A ci-annexé et dans l'ordre suivant :

a) Une liste des pays avec lesquels les colis postaux peuvent être échangés par son intermédiaire;

b) Les voies par lesquelles ces colis peuvent être acheminés depuis leur point d'entrée sur son territoire ou dans son service;

c) Le total des frais que l'administration expéditrice doit payer pour chaque pays.

4. Au moyen du tableau A, chaque administration fixe les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et détermine les taxes à percevoir des expéditeurs d'après les conditions dans lesquelles le transport intermédiaire s'effectue.

II.

1. La perception des droits d'affranchissement sera basée sur l'unité de 50 centimes, équivalente à 5 pence.

2. Sous réserve de la réduction éventuelle prévue par l'article 3 de la Convention, la taxe à percevoir pour les colis échangés entre la France et l'Australie est fixée comme suit :

a) Colis de la France pour l'Australie, n'excédant pas 3 kilogrammes, 6 francs ; excédant 3 kilogrammes mais n'excédant pas 5 kilogrammes, 7 francs 20 centimes ;

b) Colis de l'Australie pour la France, n'excédant pas une livre avoir du poids . . . . . 3 sh. 6 d.

De 1 à 2 livres avoir du poids . . . . . 3 sh. 9 d.

De 2 à 3 livres avoir du poids . . . . . 4 sh.

De 3 à 4 livres avoir du poids . . . . . 4 sh. 3 d.

De 4 à 5 livres avoir du poids . . . . . 4 sh. 6 d.

De 5 à 6 livres avoir du poids . . . . . 4 sh. 9 d.

De 6 à 7 livres avoir du poids . . . . . 5 sh.

De 7 à 8 livres avoir du poids . . . . . 5 sh. 3 d.

De 8 à 9 livres avoir du poids . . . . . 5 sh. 6 d.

De 9 à 10 livres avoir du poids . . . . . 5 sh. 9 d.

De 10 à 11 livres avoir du poids . . . . . 6 sh.

3. Lorsque l'affranchissement n'aura pas été effectué au moyen de timbres-poste apposés sur le bulletin d'expédition ou sur le colis, la somme perçue devra être inscrite sur le bulletin d'expédition.

III.

1. Les colis postaux ne peuvent avoir aucune dimension supérieure à 60 centimètres (2 pieds anglais), ni un volume supérieur à vingt-cinq décimètres cubes.

Par exception, les colis peuvent renfermer des objets dépassant en longueur les limites ci-dessus tels que parapluies, cannes, plans ou cartes en rouleaux, pourvu que ces colis aient une faible épaisseur et ne soient pas encombrants.

IV.

1. Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles ou inflammables, et, en général, les articles dont le transport présente un danger quelconque, ainsi que les animaux vivants.

2. Chacune des deux administrations devra fournir à l'autre une liste des articles prohibés ; mais les administrations n'encourent, de ce fait, aucune responsabilité vis-à-vis de la police, de la douane ou des expéditeurs de colis.

## V.

Pour être admis au transport, tout colis doit :

- 1° Porter l'adresse exacte du destinataire;
- 2° Être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation;
- 3° Être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par tout autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

## VI.

1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints. Les administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

2. Toutefois, il est permis de ne faire usage que d'un seul bulletin d'expédition et d'une seule déclaration en douane pour plusieurs colis jusqu'au nombre de trois, adressés par un même expéditeur à un même destinataire.

3. Pour les expéditions effectuées dans le sens de l'Australie sur la France, la déclaration pour la Douane doit être rédigée en langue française.

## VII.

1. Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle D ci-annexé et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

2. Le bulletin d'expédition doit, en outre, porter l'indication du lieu et de la date du dépôt.

## VIII.

1. La transmission des colis postaux entre les bureaux d'échange s'opère en récipients clos de la manière suivante :

Au départ de la France, l'agence maritime du port de Marseille insère dans les récipients clos les colis postaux pour l'Australie.

Au départ d'Australie, les Post Offices des ports d'embarquement forment des récipients clos pour l'agence maritime de Marseille, dans lesquels sont insérés tous les colis à destination de la France et des pays auxquels la France peut servir d'intermédiaire. Les Offices expéditeurs forment, en outre, s'il y a lieu, d'autres récipients pour les divers ports auxquels les paquebots font escale.

2. Les récipients renfermant les colis expédiés de l'Australie sont embarqués à bord des paquebots-poste français par les soins de l'Office postal du port d'embarquement à qui il appartient d'accomplir les formalités de douane, s'il y a lieu.

3. Les récipients renfermant les colis apportés en Australie par les paquebots français sont débarqués autant que possible en douane, où il en est pris livraison par un agent de la poste locale chargé de l'accomplissement de toutes les formalités douanières. En cas d'empêchement ou pour toute autre cause, les récipients sont tenus à la disposition du représentant de l'Office postal de destination à bord des paquebots et l'échange s'effectue le long du bord.

## IX.

Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle E, annexé au présent règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane sont attachés à la feuille de route.

## X.

1. A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités, en se conformant aux règles tracées pour les envois avec valeur déclarée par l'article IX du Règlement d'exécution de l'arrangement concernant les valeurs déclarées du 15 juin 1897.

Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, la dimension ou le poids, sont seulement signalées par bulletin de vérification.

2. Les récipients servant à la transmission sont revêtus des cachets ou plombs du bureau d'échange expéditeur, et ces cachets ou plombs ne doivent être rompus que par le bureau d'échange destinataire.

3. La responsabilité des avaries et manquants reconnus par le bureau d'échange d'arrivée, lors de l'ouverture des récipients, incombe à l'Administration dont dépend le bureau d'échange de départ, à moins qu'il ne soit établi que les avaries ou manquants se sont produits sur le parcours de l'Administration correspondante.

## XI.

1. Les colis postaux reçus en fausse direction seront réexpédiés à destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'Office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'Office d'origine, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet Office sont annulées, et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces objets, pour mémoire, à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'Office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir ce dernier des frais de réexpédition, cet Office se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route de l'Office expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit Office au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Les colis postaux réexpédiés, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays participant à l'échange des colis postaux, sont grevés, à la charge des destinataires, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier Office, à l'Office réexpéditeur, et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

L'Office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'Office intermédiaire ou sur l'Office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier Office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'Office réexpéditeur vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet objet, et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'Office suivant sa propre quote-part cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les divers Offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'Office distributeur. Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours

ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur au pays de destination, et remis sans taxes postales au destinataire.

3. Les expéditeurs des colis tombés en rebut seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer. Les demandes d'avis seront échangées directement entre les deux Administrations centrales.

Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent être vendus immédiatement, sans avis préalable et sans formalités judiciaires, au profit de qui de droit. Il est dressé procès-verbal de la vente.

Si, dans le délai de six mois, à partir de l'expédition de l'avis, l'Office de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé à l'Office d'origine.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route, avec la mention «rebut non livrable», dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite du changement de résidence des destinataires.

4. Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays ne participant pas à l'échange des colis postaux est traité comme rebut, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

5. Si l'une des prohibitions prévues à l'article 9 de la Convention est constatée en cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

## XII.

1. Chaque administration fait établir, à la fin de chaque période trimestrielle, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange correspondants, un état, conforme au modèle F annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit pour sa part personnelle et celle de chacune des administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'Office expéditeur, soit à son débit pour la part revenant à l'Office réexpéditeur et aux Offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer des destinataires.

2. Les états F sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration, dans un compte G trimestriel, également annexé au présent règlement.

3. Ce compte, accompagné des états F, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant dans le courant du trimestre qui suit celui auquel il se rapporte.

4. Les comptes G, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général semestriel par les soins de l'administration créditrice.

5. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre les deux Offices est payé par l'Office débiteur à l'Office créancier en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale de ce dernier pays, les frais du paiement restant à la charge de l'Office débiteur.

6. L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par l'un des deux Offices à l'autre Office sont productives d'intérêts, à raison de 5 p. o/o l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

XIII.

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 1<sup>er</sup> décembre 1897. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les deux administrations.

Fait en double expédition, à Paris, le 18 avril 1900 et à Londres, le 1<sup>er</sup> mars 1900.

Pour l'Administration des Postes et des Télégraphes de France,

LÉON MOUGEOT.

Pour l'Administration des Postes et des Télégraphes de la Nouvelle Galles du Sud,

SIR JULIAN E. SALOMONS, Q. C.

Pour l'Administration des Postes et des Télégraphes du Queensland,

The Honourable Sir HORACE TOZER, K. C. M. G.

Pour l'Administration des Postes et des Télégraphes de l'Australie méridionale,

The Honourable Sir JOHN COCKBURN, M. D., K. C. M. G.

Pour l'Administration des Postes et des Télégraphes de la Tasmanie,

The Honourable Sir PHILIP OAKLEY FYSH, K. C. M. G.

Pour l'Administration des Postes et des Télégraphes de Victoria,

Lieutenant General The Honourable Sir ANDREW CLARKE,  
R. E., G. C. M. G., C. B., C. I. E.

Pour l'Administration des Postes et des Télégraphes de l'Australie occidentale,

The Honourable EDWARD HORNE WITTENOOM.

OFFICE EXPÉDITEUR  
DU PRÉSENT TABLEAU :

OFFICE DESTINATAIRE  
DU PRÉSENT TABLEAU :

A

**ÉCHANGE DE COLIS POSTAUX**  
**SANS DÉCLARATION DE VALEUR**  
**ENTRE PAYS NON LIMITOPHES.**

*TABLEAU indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des Postes de \_\_\_\_\_ par l'Office des Postes de \_\_\_\_\_ des colis postaux, sans déclaration de valeur, à destination des pays auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.*

PAYS de DESTINATION. 1	VOIES de TRANSMISSION. 2	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer. 3	TOTAL DES FRAIS à bonifier par l'office à l'office 4		OBSERVATIONS. 5
			fr.	c.	

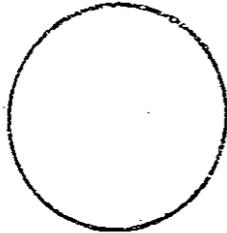
B

## BULLETIN D'EXPÉDITION.

Coupon du bulletin d'expédition.

(Peut être détaché par le destinataire.)

Timbre du bureau  
d'origine.



Nom et domicile de l'expéditeur :

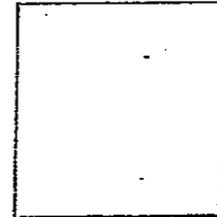
Rue \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_

Désignation et contenu du colis : \_\_\_\_\_

Nombre de déclarations en douane : \_\_\_\_\_

*M* \_\_\_\_\_

Timbre-poste  
ou indication de  
la taxe perçue.



Lieu de destination \_\_\_\_\_

Demeure du destinataire : rue \_\_\_\_\_, n° \_\_\_\_\_

Acheminement.

LIEU DE DÉPART .

LIEU DE DESTINATION.

C

DÉCLARATION EN DOUANE.

M

à

COLIS POSTAUX.		DÉSIGNATION du CONTENU.	VALEUR.	POIDS			
NOMBRE.	ESPÈCE.			BRUT.		NET.	
				Kilogrammes.	Grammes.	Kilogrammes.	Grammes.

A

L'Expéditeur,

D

475

Sydney.

475. Sydney.





COMPTE

*récapitulatif des états mensuels des feuilles de route de colis postaux adressées par les bureaux d'échange de* *aux bureaux d'échange*  
d

TRIMESTRE d

19

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des BUREAUX D'ÉCHANGE destinataires.	MONTANT DES SOMMES DUES, d'après chaque état mensuel, à l'Office destinataire.		NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des BUREAUX D'ÉCHANGE destinataires.	MONTANT DES SOMMES DUES, d'après chaque état mensuel, à l'Office destinataire.	
		fr.	c.			fr.	c.
1				21	Report....		
2				22			
3				23			
4				24			
5				25			
6				26			
7				27			
8				28			
9				29			
10				30			
11				31			
12				32			
13				33			
14				34			
15				35			
16				36			
17				37			
18				38			
19				39			
20				40			
TOTAL à reporter.				TOTAL GÉNÉRAL..			

Décret, du 20 juin 1900, fixant la taxe à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les établissements français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'Australie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril 1898;

Vu le décret du 27 juin 1892;

Vu le décret du 26 décembre 1898;

Vu les conventions des 1<sup>er</sup> décembre 1897 et 24 décembre 1898 concernant l'échange direct des colis postaux entre la France et l'Australie;

Vu les décrets des 26 janvier 1898 et 3 février 1899 promulguant lesdites conventions;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1900, des colis postaux, sans déclaration de valeur et ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes, pourront être expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des agences ou bureaux français établis à l'étranger, à destination de l'Australie, par la voie directe des paquebots-poste reliant Marseille aux ports australiens.

ART. 2. — Les taxes à payer, pour l'affranchissement des colis postaux désignés à l'article précédent, seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 juin 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'Australie.

DESTINATION.	VOIE D'ACHEMINEMENT.	LIMITE DE POUNDS.	LIEU DE DÉPOT.					DÉCLA- RATION en DOUANE.
			FRANCE.	CORSE et Algérie. — Port et Intérieur.	AGENCES MARITIMES françaises,		BUREAU de poste français en Turquie, à Zanzibar et à Sbanghaï.	
					au Maroc.	à Tripoli de Barbarie.		
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Australie méridionale.	Paquebots français ou anglais entre Marseille et l'Australie.	Jusqu'à 3 kilogr...	(A)	(A)				2
Australie occidentale.		Jusqu'à 3 kilogr...	6 00	6 25	7 20	7 50	6 00	
Nouvelle - Galles - du- Sud.....		De 3 à 5 kilogr...	7 20	7 45	8 20	8 70	7 20	
Tasmanie.....								
Victoria.....	Paquebots français ou anglais entre Marseille et l'Australie.	Jusqu'à 3 kilogr...	6 25	6 50	7 25	7 75	6 25	2
Queensland.....		De 3 à 5 kilogr...	7 45	7 70	8 45	8 95	7 45	

(A) Non compris le droit de timbre de 0 fr. 10.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU.  
TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Échange de colis postaux entre la France et l'Australie.

Des conventions dont le texte est reproduit ci-dessus ont été conclues à Paris, les 1<sup>er</sup> décembre 1897 et 24 décembre 1898, entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'échange direct de colis postaux, d'un poids maximum de 5 kilogrammes, sans déclaration de valeur, avec les colonies australiennes.

Le règlement portant exécution desdites conventions, indique les conditions de détail et d'ordre dans lesquelles aura lieu le nouvel échange franco-australien.

Enfin, le décret ci-dessus, du 20 juin 1900, fixe les taxes à percevoir, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1900, pour l'affranchissement des colis de l'espèce.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU.  
TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Décret, du 24 mai 1900, accordant :

1<sup>o</sup> La franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant dans la division d'Alger, au delà des forts Miribel et Mac-Mahon; dans la division d'Oran, au delà du poste de Djenan-el-Dar;

2<sup>o</sup> L'exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous, adressés à ces militaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 mai 1871, accordant la franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires ou marins faisant partie des armées en campagne;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Sont admises à la franchise postale, les lettres simples, c'est-à-dire ne pesant pas plus de 15 grammes, provenant ou à l'adresse des militaires opérant :

1<sup>o</sup> Dans la division d'Alger, au delà des forts Miribel et Mac-Mahon;

2<sup>o</sup> Dans la division d'Oran, au delà du poste de Djenan-el-Dar.

ART. 2. — Les mandats de poste, dont le montant ne dépasse pas 50 francs, adressés aux militaires désignés à l'article précédent, seront exemptés du droit postal.

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 mai 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTÉRIEURE.**Circulaire n° 16, du 6 juin 1900, relative au service de la recherche et de la réparation provisoire des dérangements de lignes.**

L'Administration constate fréquemment que le service de la recherche et de la réparation provisoire des dérangements de lignes n'est pas assuré avec toute la célérité désirable.

On conçoit les graves inconvénients qui en résultent au point de vue des échanges télégraphiques et téléphoniques, qu'il s'agisse de fils importants ne pouvant être remplacés qu'au détriment de certaines villes, parfois même de régions entières, ou de fils secondaires dont la mise hors de service prive un ou plusieurs bureaux de toute communication avec le réseau général.

Il importe donc de remédier, sans plus tarder, à cet état de choses, qui ne pourrait que s'aggraver de jour en jour, en raison de l'accroissement constant du trafic et de l'augmentation progressive du nombre des conducteurs en service.

Cette fâcheuse situation semble tenir à des causes très diverses.

Si l'on s'attache, en effet, à rechercher celles-ci, on est frappé, tout d'abord, de la fréquence des résultats négatifs donnés, soit par les expériences préalables de localisation de dérangements, soit par les visites de lignes effectuées par les facteurs surveillants envoyés en mission. En outre, on est amené à constater l'état parfois incomplet du cadre de ces sous-agents et surtout l'insuffisance professionnelle ou l'inaptitude physique de certains d'entre eux.

*Expériences de localisation de dérangements de lignes.*

Dans bien des cas, ces expériences ne sont pas conduites avec toute l'activité désirable et sont entravées par des tâtonnements qui dénotent soit une méthode défectueuse, soit des connaissances techniques insuffisantes de la part des opérateurs, qui négligent de se conformer aux prescriptions des articles 762 et suivants de l'Instruction T.

L'Administration se préoccupe actuellement de pourvoir les postes principaux de coupure d'appareils qui permettront de préciser très exactement le point de la ligne où se trouve le défaut constaté. Mais la réalisation de cette mesure n'est pas sans présenter certaines difficultés matérielles qui ne pourront être résolues que progressivement. En attendant, les expériences faites en vue de déterminer la nature et le siège d'un dérangement devront être effectuées avec tout le soin désirable et les indications à fournir sur les ordres de marches délivrés aux sous-agents devront être aussi précises que possible, en tenant compte, au besoin, des points entre lesquels les dérangements signalés antérieurement sur les mêmes conducteurs ont déjà été circonscrits et relevés.

*Visites des lignes par les facteurs surveillants.*

Si, d'après le résultat des expériences, il y a lieu de faire visiter la ligne entre les deux points où le dérangement a été localisé, le règlement prescrit (Instruction T, art. 768 et suivants) de confier ce soin à un facteur surveillant de chacun des deux bureaux points extrêmes de la section expérimentée.

Or, en l'état actuel du réseau, il est rare que ces deux bureaux soient assez rapprochés l'un de l'autre pour que les sous-agents envoyés à la recherche du dérangement puissent parcourir à pied la section reconnue défectueuse; ordre

leur est alors donné de prendre le premier train en partance et de visiter la ligne. Ce parcours ainsi effectué est, pour ainsi dire, toujours inutile et n'a d'autre résultat que de retarder la réparation du défaut.

D'une part, en effet, la mise en route des sous-agents se trouve souvent différée pour une cause quelconque, ou bien pour profiter du plus prochain passage d'un train, ils ne prennent pas toujours le temps de visiter, au préalable, la portion de ligne située dans la traversée de la ville, de telle sorte qu'ils laissent ainsi derrière eux un dérangement qui aurait pu être réparé sans délai.

D'autre part, ils ne peuvent pas, de l'intérieur du wagon, apercevoir les fils qui, dans la traversée des gares, contournent généralement l'enceinte, ni visiter les boîtes de raccordement placées aux extrémités des tunnels, ou les sections de ligne franchissant aériennement ces souterrains; cette impossibilité est d'autant plus regrettable que les sections de lignes et les points dont il s'agit sont plus particulièrement exposés aux dérangements.

Quel que soit, du reste, le soin qu'ils apportent dans l'accomplissement de leur tâche, en pareil cas, l'on conçoit qu'en raison de la rapidité de la marche du train, de la multiplicité des conducteurs et du mode actuel d'installation des fils qui reposent, en général, sur les lignes longeant les voies ferrées, les défauts dont celles-ci sont atteintes leur échappent d'une façon presque absolue. Aussi, se trouve-t-on, le plus souvent, dans l'obligation de faire effectuer à pied une nouvelle visite.

Il conviendrait donc d'examiner s'il ne serait pas préférable, à l'avenir, de faire autant que possible visiter tout d'abord à pied les sections de lignes supposées défectueuses, en se bornant à n'utiliser les trains de chemins de fer que comme moyen de transporter rapidement sur les lieux les facteurs surveillants envoyés à la recherche des défauts.

*Insuffisance, au point de vue professionnel, de certains facteurs surveillants.*

Cette insuffisance peut tenir à deux causes principales : connaissances professionnelles incomplètes ou inaptitude physique. Dans le premier cas, il est indispensable de faire compléter sans retard ces connaissances par des notions usuelles et pratiques que le personnel placé sous la direction immédiate de l'Inspecteur d'ordre électrique serait certainement en mesure de leur donner.

L'Administration a intérêt à être exactement renseignée sur les moyens d'action dont vous pouvez disposer; aussi, je vous prie de lui faire connaître : 1° quelle est la cote d'aptitude professionnelle à attribuer à chacun des facteurs surveillants attachés à votre département; 2° quels sont ceux d'entre ces sous-agents qui ne sont pas suffisamment valides pour exercer les fonctions qui leur sont dévolues. A cet effet, vous voudrez bien remplir le tableau ci-joint, qui devra faire ressortir clairement la situation telle qu'elle existe actuellement et indiquer en même temps les moyens de l'améliorer, s'il y a lieu. Vous me ferez connaître notamment quelles mesures vous avez prises, sous votre responsabilité personnelle et celle de l'inspecteur du service électrique, pour compléter l'instruction pratique du personnel.

Ces renseignements devront me parvenir dans le délai maximum d'un mois, sous le timbre du 1<sup>er</sup> bureau de la Direction de l'Exploitation électrique, et vous aurez soin d'y joindre vos observations et vos propositions motivées concernant les divers autres points de la présente circulaire sur lesquels l'Administration appelle votre attention d'une manière toute spéciale.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*  
LÉON MOUGEOT.



DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

Extension au Congo français du service des télégrammes-lettres.

Une ligne télégraphique reliant maintenant *Libreville* aux bureaux suivants du Congo français : *Cap Lopez, Fernand-Vaz, Sélé-Cama, Mayumba, Bas-Kouilou, Loango* et *Massabi*, les dispositions actuellement en vigueur en vue de l'emploi des moyens postaux et télégraphiques pour l'acheminement des télégrammes échangés entre la France et ses colonies ont été étendues au Congo français à partir du 15 juin courant.

Les taxes et les règles indiquées dans les articles 406 B à 406 G inclus de l'instruction T sont en tous points applicables aux télégrammes dont il s'agit.

Ceux-ci devront être acheminés en France sur les ports d'embarquement de *Marseille* ou de *Bordeaux*, suivant les dates de départ des paquebots, et dirigés ensuite sur le bureau d'échange de *Libreville*.

---

Loi, du 4 mai 1900, portant approbation de la convention conclue à Paris le 28 mars 1900, entre la France et l'Allemagne, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République est autorisé à approuver et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue à Paris, le 28 mars 1900, entre la France et l'Allemagne, pour régler les conditions de l'exécution du service téléphonique entre les deux pays.

Une copie authentique de cette convention demeurera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 mai 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

DELCASSÉ.

*Le Ministre des Finances,*

J. CAILLAUX.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

---

Décret, du 15 mai 1900, portant promulgation de la convention conclue à Paris, le 28 mars 1900, entre la France et l'Allemagne pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention conclue à Paris, le 28 mars 1900, entre la France et l'Allemagne pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays, ladite convention, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution :

### CONVENTION

RÉGLANT LE SERVICE DE LA CORRESPONDANCE TÉLÉPHONIQUE  
ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial d'Allemagne, désirant régler le service de la correspondance téléphonique entre la France et l'Allemagne, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg, ont résolu de conclure une convention générale à ce sujet et sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — La correspondance téléphonique entre les deux pays est assurée au moyen de fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont disposés de façon à éviter les effets d'induction dans la mesure la plus large possible.

Chacune des Administrations intéressées fait exécuter, à ses frais, sur son propre territoire les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

Les communications téléphoniques peuvent être originaires ou à destination des postes publics et des postes d'abonnés.

Art. 2. — A moins de décision contraire prise d'un commun accord par les Administrations, les circuits spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont exclusivement affectés à ce service.

Art. 3. — L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

Art. 4. — Il ne peut être accordé entre les deux mêmes correspondants plus de deux conversations consécutives que s'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

Les communications d'État jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'État par l'article 5 de la convention internationale de Saint-Petersbourg du 22 juillet 1875.

La durée des communications d'État n'est pas limitée.

Art. 5. — La taxe est acquittée par la personne qui demande la communi-

cation. Elle est formée du total des taxes élémentaires fixées comme il suit, par conversation ordinaire de trois minutes :

En France, à 2 francs pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements désignés ci-après : Ain, Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nièvre, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Rhône, Isère, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Haute-Saône (y compris le territoire de Belfort), Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Seine-Inférieure, Vosges, Yonne (1<sup>re</sup> zone);

À 4 francs pour les communications originaires ou à destination des autres centres téléphoniques (2<sup>e</sup> zone).

En Allemagne :

À 2 francs pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques situés entre la frontière et une ligne partant de Gronau, passant par Paderborn, Cassel, Meiningen, Ansbach, Ingolstadt, Munich, et, de là, directement au sud jusque la frontière autrichienne (1<sup>re</sup> zone).

Les villes désignées au paragraphe précédent font partie de la 1<sup>re</sup> zone.

À 4 francs pour les communications originaires ou à destination des autres centres téléphoniques (2<sup>e</sup> zone).

Pour les relations limitrophes échangées entre des centres téléphoniques respectivement situés :

En France, dans les départements du Doubs, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Haute-Saône (y compris le territoire de Belfort) et des Vosges.

Et en Allemagne, dans l'arrondissement de Trèves et la principauté de Birkenfeld, en Alsace-Lorraine et dans le grand duché de Bade, excepté la partie située au nord d'une ligne allant de Lauterbourg à un point de la frontière bado-wurtembergeoise, près de Gernsbach, et la partie située à l'est d'une ligne allant d'un point de la même frontière au nord de Saint-Georgen à Waldshut.

Il est appliqué une taxe totale de 2 fr. 50 à partager en parties égales entre les deux offices.

Cette taxe est exceptionnellement réduite à 1 fr. 25, soit 0 fr. 625 pour chaque office, pour les relations entre villes reliées par des lignes ou sections de lignes dont la longueur réelle ne dépasse pas 75 kilomètres.

Les taxes élémentaires prévues ci-dessus sont respectivement triplées pour les communications privées urgentes ayant priorité sur les communications privées ordinaires, sans pouvoir toutefois excéder, en aucun cas, 15 francs pour une conversation de trois minutes.

Les Administrations pourront, d'un commun accord, modifier les taxes élémentaires, et les réduire pendant les heures de nuit.

ART. 6. — Les Administrations déterminent d'un commun accord l'affectation de chacun des circuits par lesquels peuvent s'établir les relations internationales, les villes admises à la correspondance et les heures entre lesquelles les relations sont autorisées.

ART. 7. — Après accord entre les Administrations, un régime d'abonnement à heures fixes pendant la nuit pourra être établi entre les deux pays.

ART. 8. — Chaque Administration reçoit pour sa part les taxes élémentaires afférentes au parcours sur son territoire.

Les recettes téléphoniques font de la part de chaque Administration l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

ART. 9. — Après accord, des relations peuvent s'ouvrir avec des pays voisins en transit par les lignes téléphoniques des Administrations des États contractants.

ART. 10. — En vertu de l'article 8 de la convention internationale de Saint-Petersbourg, chacune des parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique sans être tenue à aucune indemnité.

ART. 11. — Les Administrations des États contractants ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

ART. 12. — Les dispositions de la présente convention seront complétées par un règlement de service, arrêté d'un commun accord entre les deux Administrations.

ART. 13. — La présente convention sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les Administrations des deux pays, dès qu'elle sera devenue définitive, selon la législation particulière à chacun des deux États.

Elle restera en vigueur pendant un an après que la dénonciation en aura été faite par l'un ou l'autre des Gouvernements.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 28 mars 1900.

(L. S.) Signé : DELCASSÉ.

(L. S.) Signé : Prince MUNSTER DE DERNEBURG.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mai 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*  
J. CAILLAUX.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
DELCASSÉ.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*  
A. MILLERAND.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE TÉLÉPHONIQUE INTÉRIEURE ET INTERNATIONALE.

Règlement, des 4<sup>er</sup> septembre 1899 et 12 avril 1900, sur le service téléphonique franco-allemand, arrêté en exécution de l'article 12 de la Convention générale du 28 mars 1900.

I. — ESSAIS.

Chaque matin, à l'ouverture du service de jour, les bureaux centraux téléphoniques en relation vérifient entre eux l'état des communications.

Les essais portent à la fois sur l'appel dans les deux sens et sur l'audition.

Les résultats des essais sont consignés aux procès-verbaux de chacun des postes intéressés.

Il est procédé périodiquement à des essais électriques des circuits (conductibilité, isolement).

## II. — INDICATIONS HORAIRES.

Les indications horaires sont respectivement réglées sur les heures de Paris et de Berlin.

L'heure officielle est, en France, celle du méridien de Paris et, en Allemagne, celle du méridien de l'Europe centrale en avance de 51 minutes sur la précédente.

Les bureaux téléphoniques en relation se donnent l'heure aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins à l'ouverture et à la clôture du service de jour.

Les horloges doivent être réglées dès qu'elles présentent une différence supérieure à 1 minute sur l'heure respective des deux capitales.

## III. — VACATIONS DES BUREAUX CENTRAUX ET DES POSTES PUBLICS.

Les jours et les heures d'ouverture des bureaux centraux et des postes publics sont déterminés par les Administrations chacune en ce qui la concerne.

## IV. — MOYENS DE CORRESPONDANCE.

La correspondance téléphonique s'établit :

- 1° Entre deux postes d'abonnés;
- 2° Entre deux postes publics;
- 3° Entre un poste d'abonné et un poste public.

Les Administrations fixent, d'un commun accord, les bureaux des deux pays qui peuvent correspondre entre eux et déterminent les voies qui doivent être respectivement employées.

## V. — SECRET DES CORRESPONDANCES.

Les Administrations prennent toutes les dispositions utiles pour assurer le secret des correspondances.

## VI. — TARIFS. — MODE D'APPLICATION. — DURÉE DES COMMUNICATIONS.

Pour les communications demandées par un abonné avec un abonné, la taxe s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé.

Pour les communications demandées par un poste public avec un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, la communication étant établie, le préposé met le poste public à la disposition du demandeur.

Dans les deux cas précédents, la taxe est due quelle que soit la personne qui se présente au poste de l'abonné demandé.

Enfin, lorsque la communication est demandée par un poste public ou par un poste d'abonné avec un poste public, la taxe est due à partir du moment où, la communication étant établie, le préposé met le poste public à la disposition du demandeur.

Les taxes sont perçues par chacune des Administrations conformément aux règles appliquées dans son service. En conséquence et conformément aux règles actuelles des régimes intérieurs, l'Administration française exempte de la taxe

toute demande de correspondance qui n'est pas suivie de la mise en communication des postes appelés à converser.

L'Administration allemande taxe une conversation simple dès que la demande de correspondance est transmise au bureau d'arrivée et que celui-ci a mis le poste appelé en relation. Les sommes perçues dans ce dernier cas restent acquises à l'Administration allemande; par contre, celle-ci ne reçoit aucune bonification pour les demandes non taxées par l'Administration française.

Le temps de l'appel des postes d'abonnés ou des postes publics n'est pas soumis à la taxe.

Toute demande qui, du fait du service téléphonique, n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé, est exempte de la taxe. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé suivant les règles de service spéciales à chaque Office.

La durée effective d'une communication échangée entre postes d'abonnés ou postes publics ne peut excéder le double de l'unité de conversation. A l'expiration de ce délai, la communication est interrompue d'office.

Les correspondants qui n'ont pas terminé ne peuvent obtenir immédiatement une nouvelle communication que s'il n'y a aucune autre demande en instance; dans le cas contraire, la nouvelle communication est donnée à son rang dans l'ordre des demandes.

La durée des communications d'État n'est pas limitée.

#### VII. — LISTE DES ABONNÉS ET DES POSTES PUBLICS.

Chaque Administration se charge de faire connaître à ses abonnés, par tels moyens qu'elle juge convenables, les réseaux et les postes publics du pays voisin avec lesquels la correspondance téléphonique peut être établie.

Les bureaux centraux et les postes publics possèdent les listes des abonnés des postes en relation et les tiennent au courant.

Les Offices contractants se remettent gratuitement un nombre suffisant d'exemplaires des listes et des suppléments aux listes des abonnés aux réseaux qui sont en relation avec un bureau central ou un poste public de l'autre pays.

Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que les listes des abonnés puissent être vendues au public.

#### VIII. — SERVICE DES BUREAUX CENTRAUX.

Les communications téléphoniques sont établies par l'intermédiaire des bureaux centraux.

Après avoir reconnu que l'abonné ou le poste public demandé peut, en principe, être mis en relation avec le poste demandeur, le bureau central de départ réclame, autant que possible sous forme de numéro, au bureau central d'arrivée ou au bureau central intermédiaire, la communication avec le poste téléphonique destinataire et, aussitôt qu'il l'a obtenue, il en avise l'abonné ou le poste public demandeur en l'invitant à parler.

Le bureau central de départ, avant de se retirer du circuit, s'assure que l'audition est satisfaisante dans les deux sens.

Leur entretien terminé, les correspondants sonnent immédiatement leurs bureaux centraux respectifs.

Les heures du commencement et de la cessation de la correspondance sont inscrites aux procès-verbaux des communications.

Dès que la durée de la correspondance atteint le double de l'unité, le bureau central de départ et celui d'arrivée rompent d'office la communication en en avisant, autant que possible, les correspondants.

Les bureaux centraux répondent sans délai aux appels qui leur sont adressés. Lorsqu'un bureau central ne répond pas aux appels, le poste appelant le prévient, au bout d'une minute, par un autre circuit.

Si ce moyen ne peut être employé ou ne réussit pas, le poste appelant a recours au télégraphe pour informer le poste appelé de la situation.

#### IX. — SERVICE DES POSTES PUBLICS.

Les communications demandées à destination d'un poste public où un service spécial de messagers n'est pas organisé ne sont établies que si, à la suite d'une entente préalable entre les personnes intéressées, le correspondant est présent à ce poste.

Les bureaux centraux et les postes publics ont soin de se renseigner sur ce point auprès de la personne qui désire entrer en correspondance et l'avisent des dispositions relatives à la perception des taxes prévues à l'article VI ci-dessus.

La même règle est applicable aux communications entre les Bourses fonctionnant dans les villes françaises et allemandes où les Offices contractants auront organisé un service de messagers chargés de prévenir les personnes présentes aux heures de réunion.

Les préposés aux postes publics indiquent aux intéressés les précautions à prendre dans l'usage des appareils pour obtenir les meilleurs résultats.

Le préposé au poste public appelant tient note de l'instant précis de la mise en communication des correspondants et de la fin de conversation.

Dès que la première unité de conversation est épuisée, il en prévient, autant que possible, l'occupant; ce dernier doit interrompre immédiatement sa conversation, à moins qu'il ne consente à payer la taxe complémentaire. Le préposé est en droit d'exiger l'acquit préalable de cette taxe.

#### X. — SUSPENSION ET CLÔTURE DU SERVICE.

Un bureau central ou un poste public ne peut suspendre ou clôturer le service aux heures réglementaires avant d'avoir donné cours aux communications demandées avant l'heure fixée pour la clôture.

#### XI. — CORRESPONDANCES DE SERVICE.

Des correspondances verbales, exclusivement relatives au service téléphonique franco-allemand, peuvent être échangées en franchise de taxe entre les fonctionnaires des deux Administrations spécialement autorisés à cet effet.

En réclamant la gratuité, ces personnes sont tenues de déclarer leurs nom et qualité. Si elles négligent de le faire, le bureau central ou le poste public d'origine réclame ces renseignements avant de livrer la communication, à moins qu'il ne soit certain de l'identité du demandeur.

Les correspondances en franchise sont annoncées d'un poste à l'autre par le mot «SERVICE».

Les Administrations prennent toutes les mesures utiles en vue de restreindre, autant que possible, chacune en ce qui la concerne, le nombre des communications de service.

En général, la voie télégraphique doit être adoptée de préférence.

#### XII. — PRIORITÉ ET RANG DE TRANSMISSION.

Les correspondances ayant droit à la priorité de transmission sont :

1° Celles qui émanent des autorités qui ont la faculté d'expédier des dépêches télégraphiques d'État; elles sont soumises à la taxe ordinaire;

2° Celles des fonctionnaires des deux Administrations autorisés à correspondre en service lorsqu'ils réclament l'urgence.

L'ordre d'échange des correspondances téléphoniques est établi comme suit :

- 1<sup>er</sup> rang : Correspondances d'État;
- 2<sup>e</sup> rang : Communications de service urgentes;
- 3<sup>e</sup> rang : Correspondances privées urgentes;
- 4<sup>e</sup> rang { Correspondances privées non urgentes;  
Correspondances de service non urgentes.

Pour les correspondances de même rang, les communications sont données dans l'ordre des demandes.

Les correspondances de même rang s'échangent dans l'ordre alternatif. Les correspondances de rang supérieur ne sont pas comprises dans l'ordre alternatif.

### XIII. — DÉRANGEMENTS. — DIFFICULTÉS DE CORRESPONDANCE.

Dès qu'une difficulté de correspondance ou un dérangement est constaté, les Administrations prennent immédiatement, chacune en ce qui la concerne, les mesures nécessaires pour y remédier.

Les bureaux centraux se préviennent, au besoin par la voie télégraphique, de tous défauts ou circonstances qui sont de nature à entraver ou à compromettre le service téléphonique.

### XIV. — DÉCOMPTÉ DES TAXES.

Les bureaux téléphoniques tiennent note des communications échangées avec les bureaux étrangers; des taxes perçues pour ces communications, ainsi que de tous les éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux.

Les résultats journaliers de ces annotations servent de base à l'établissement des comptes. Les comptes sont arrêtés mensuellement et l'échange en est fait entre la Direction supérieure des Postes, à Metz, et le Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes, à Paris, dans les mêmes conditions que le compte des taxes télégraphiques.

Les relevés généraux des unités de conversation sont admis, lorsque la différence des sommes finales ne dépasse pas un pour cent du débet de l'Administration qui l'a établi.

Lorsque la différence est supérieure à un pour cent, les comptes sont révisés.

Après approbation des relevés généraux, le décompte général trimestriel entre les deux Offices est fait par le Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes, à Paris.

Fait double :

A Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1899.

A Berlin, le 12 avril 1900.

*Le Sous-Secrétaire d'État  
des Postes et des Télégraphes  
de France,*

Signé : LÉON MOUGEOT.

*Pour le Secrétaire d'État  
du Département des Postes  
de l'Empire d'Allemagne,*

Signé : R. SYDOW.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4<sup>e</sup> BUREAU.  
RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES. — DISTRIBUTION. — FRANCHISES.

Circulaire n° 17, du 7 juin 1900,  
relative au contrôle des transmissions officielles.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, il résulte des renseignements statistiques fournis par les états n° 803 bis que sur les 4,239,732 télégrammes officiels qui ont été déposés en France et en Algérie pendant l'année 1899, 1,364 irrégularités seulement (contraventions ou abus) ont été signalées, ce qui donne une proportion de 3,2 environ pour 10,000.

Il est à remarquer que 14 départements, dans lesquels il a été déposé un total de 523,426 télégrammes, n'ont relevé aucune irrégularité.

43 autres, pour l'ensemble desquels le nombre total des télégrammes déposés s'est élevé à 1,487,000, ont signalé chacun moins de 10 irrégularités.

Enfin, la proportion des télégrammes signalés ne dépasse pas 15 p. 10,000 dans les quelques départements qui ont relevé le plus de transmissions irrégulières.

Exceptionnellement, cette proportion s'élève respectivement à 30 et 57 pour 10,000 dans 2 départements seulement.

De telles constatations démontrent que les prescriptions réglementaires, (Instruction T, art. 111, 114, 115 et 116), sont perdues de vue ou ne sont pas appliquées dans la plupart des bureaux et que le contrôle personnel des receveurs s'exerce d'une manière tout à fait insuffisante.

Je vous prie de vouloir bien rappeler à tous les bureaux de votre département les dispositions de la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1897 et informer les receveurs que je suis disposé à prendre des mesures sévères contre ceux qui ne s'y conformeraient pas strictement.

D'autre part, il ne semble pas qu'au cours de leurs tournées les inspecteurs apportent à l'examen des transmissions officielles tout le soin désirable. Vous appellerez leur attention sur ce point et vous veillerez à ce que leur contrôle soit plus efficace.

Quant aux télégrammes dont les originaux sont conservés à votre Direction (Instr. T, art. 612 et 613), il vous appartient de les faire examiner attentivement afin de relever et de signaler, le cas échéant, les irrégularités qui auraient échappé au contrôle des bureaux.

Vous m'accuserez réception de la présente circulaire.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*  
LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

Circulaire n° 14, du 6 juin 1900, relative à la constitution de groupes  
temporaires pour l'exécution de travaux urgents.

Un certain nombre de chefs de service ont l'habitude, lorsque des travaux urgents ont lieu dans leur circonscription, de demander des renforts de personnel à l'Administration.

Il semble que cette demande pourrait être évitée la plupart du temps en constituant des groupes d'exécution formés d'ouvriers temporaires et dirigés par des ouvriers commissionnés bien exercés.

Dans le même ordre d'idées, la présence de soudeurs brevetés n'est pas toujours nécessaire pour effectuer les travaux de raccordement des lignes souterraines ; à leur défaut, un ouvrier habile peut souvent suffire en ce cas.

Lorsque l'occasion s'en présentera, vous voudrez bien tenir compte de ces dispositions, tout en soumettant, au préalable, à l'approbation de l'Administration les mesures que vous croirez devoir prendre.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*  
LÉON MOUGEOT.

---

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CONTRÔLE ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

**Abrogation de l'article 22 du décret du 31 mai 1862  
et création d'une situation de caisse au 31 décembre.**

Un décret, en date du 16 décembre 1899, reproduit ci-après, rendu sur la proposition du Ministre des Finances, a abrogé l'article 22 du décret du 31 mai 1862, en ce qui concerne les receveurs des régies financières et les percepteurs des contributions directes. Les dispositions de ce décret, dont le texte est reproduit ci-après, sont applicables aux comptables des Postes et des Télégraphes. En conséquence, les receveurs devront dorénavant établir eux-mêmes, à la fin de la journée du 31 décembre de chaque année, leur situation de caisse et de portefeuille au moyen de formules spéciales que leur fournira la Direction générale de la comptabilité publique par l'intermédiaire de la Direction départementale.

Ces situations de caisse seront envoyées, le 1<sup>er</sup> janvier, sous recommandation d'office, à la Direction du département où elles seront vérifiées avec soin par un inspecteur et visées par le directeur. Il importe essentiellement que cette vérification soit effectuée assez promptement pour que les situations dont il s'agit soient jointes aux documents de comptabilité qui doivent, conformément aux prescriptions de l'article 2377 de l'Instruction générale, être adressées au Ministère des Finances au plus tard le 10 février suivant.

---

**Décret, du 16 décembre 1899, abrogeant l'article 22 du décret du 31 mai 1862  
et créant une situation de caisse au 31 décembre.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Finances,

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur, en date du 30 novembre 1896 ;

Vu le décret du 31 mai 1862,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — L'article 22 du décret du 31 mai 1862 est abrogé en ce qui concerne les receveurs des régies financières et les percepteurs des Contributions directes.

La situation de caisse et de portefeuille établie par ces comptables à la date du 31 décembre sera, dans le délai le plus rapproché, vérifiée et visée par les agents supérieurs de leur administration désignés à cet effet.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 décembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Finances,*  
J. CAILLAUX.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 2<sup>e</sup> BUREAU.  
ORGANISATION DU SERVICE DES MANDATS-POSTE. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

---

**Participation de la recette-distribution de Tripoli de Barbarie  
au service des recouvrements français.**

Le bureau de distribution de Tripoli de Barbarie est admis à effectuer, à partir du 16 juillet 1900, le recouvrement des valeurs commerciales ou autres d'origine française, payables à vue et sans frais, dans les mêmes conditions que les cinq autres bureaux du Levant : Beyrouth, La Canée, Constantinople, Smyrne et Salonique ouverts à ce service.

Les dispositions de l'Instruction générale des Postes (4<sup>e</sup> partie), insérées au titre II, chapitre 1<sup>er</sup>, sections I et II, sont applicables aux valeurs à recouvrer originaires de Tripoli de Barbarie.

L'attention du personnel est appelée notamment sur les prescriptions restrictives de l'article 1527 qui limitent à 2,000 francs le montant total des valeurs faisant partie d'un même envoi déposé dans les bureaux du Levant, et à 500 francs celui des valeurs à recouvrer par les mêmes bureaux.

---

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 2<sup>e</sup> BUREAU.  
ORGANISATION DU SERVICE DES MANDATS-POSTE. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

---

**Exécution du service des envois contre remboursement dans les rapports  
avec la Tunisie.**

Par une note insérée à la page 660 du Bulletin mensuel n<sup>o</sup> 12 de 1893, les agents ont été informés qu'en ce qui concerne le service des envois contre remboursement, les règles en vigueur dans le service français leur sont applicables en Tunisie, sauf les quelques restrictions mentionnées dans cette note.

Ces dispositions n'ayant pas été reproduites dans la nouvelle Instruction générale, il y a lieu de combler cette lacune. Un nouvel article, qui portera le n<sup>o</sup> 1694 bis à l'Instruction générale des Postes et dont le texte est reproduit à l'annexe du présent Bulletin mensuel, a été rédigé à cet effet.

---

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET CONTRÔLE.

---

**Création d'une succursale de la Caisse nationale d'épargne à Rouen.**

Par arrêté ministériel du 18 mai 1900, une succursale de la Caisse nationale d'épargne, dont le siège sera à Rouen, est créée dans le département de la Seine Inférieure.

La succursale de Rouen sera ouverte le 1<sup>er</sup> octobre 1900.

---

